

ENTENTE UDA-ADISQ POUR LE PHONOGRAMME

NOTA BENE

La présente version informatique en format avec saisie de texte comporte notamment ces différences par rapport au document officiel, disponible sur le site Internet de l'ADISQ :

- L'index n'est pas reproduit.
- Seule l'Annexe A est reproduite.
- L'annexe A intègre la lettre d'entente de reconduction de l'Annexe A du 8 juin 1999.
- La mise en page n'est pas identique.
- Les signatures ne sont pas reproduites.

ENTENTE COLLECTIVE DU PHONOGRAMME

entre

L'UNION DES ARTISTES (U.D.A)

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO
(ADISQ)**

du 1 décembre 1997 au 30 novembre 2000

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Chapitre 1 : Généralités

- Définition des termes
- Règles d'interprétation

Chapitre 2 : Aire d'application

Chapitre 3 : Dispositions générales

- Dépôt de garantie et cautionnement
- Cession de droit
- Licence

Chapitre 4 : Engagement et résiliation

- Engagement de l'artiste
- Résiliation

Chapitre 5 : Rapports entre les parties

- Généralités
- Frais syndicaux et Caisse de Sécurité du Spectacle
- Paiement des redevances et reddition de comptes
- Frais de service

Chapitre 6 : Conditions de travail

- Conditions générales
- Repos
- Repas
- Cumul
- Générique
- Déplacement
- Promotion, autopublicité et pochette
- Conditions particulières à l'engagement et au travail de l'enfant

Chapitre 7 : Le tarif

Chapitre 8 : L'exclusivité et les redevances

- Entente d'exclusivité: généralités
- Durée et obligation de commercialiser
- Les redevances
- Rémunération équitable

Chapitre 9 : Le vidéoclip

- Dispositions générales
- Aire d'application
- Conditions minimales de production

Chapitre 10 : Grievs et arbitrage

- Procédure de règlement des griefs
- Comité de médiation
- Arbitrage
- Dispositions générales applicables aux clauses pénales
- Producteur irrégulier
- Dispositions générales

Chapitre 11 : Dispositions finales

ANNEXES

Annexe A Lettre d'entente no 1 sur le vidéogramme et le multimédia

Annexe B Contrat de séance d'enregistrement - phonogramme

Annexe C Relevé de présence et de paiement

Annexe D Formulaire de remise à la C.S.S.

Annexe E Changement des oeuvres par phonogramme

Annexe F Demande de vérification chez le producteur ou chez le distributeur, et procuration du producteur en faveur de l'Union

Annexe G Formulaire de cession de droit

Annexe H Contrat d'engagement d'enregistrement visuel accessoire au phonogramme- vidéoclip, multimédia

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit:

Premièrement

L'Union des Artistes (ci-après dénommée l' Union), est un syndicat professionnel dûment reconnu par la décision du 7 avril 1993 rendue par la Commission de Reconnaissance des associations d' artistes et des associations de producteurs (ci-après dénommée la CRAAAP), pour représenter les artistes interprètes dans les domaines de production artistique de la Loi.

Deuxièmement

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, etc.) dont les membres agissent à titre d'entrepreneur ou de professionnel dans les domaines du disque, du spectacle et de la vidéo.

Troisièmement

Les règles ci-après établies se limitent exclusivement aux sujets mentionnés dans la présente entente.

Quatrièmement

L'ADISQ reconnaît l'Union des Artistes comme seul agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme mandataire immédiat de tous et chacun de ses membres.

Cinquièmement

L'Union des Artistes reconnaît l'ADISQ comme seul agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme mandataire immédiat de tous et chacun de ses membres.

CHAPITRE 1-0.00 : GÉNÉRALITÉS

1-1.00 DÉFINITIONS DES TERMES

1-1.01 Annonce publicitaire

Message ayant trait à un commanditaire, à ses services ou à ses produits, sous réserve toutefois que la mention accidentelle ou non publicitaire de l'un de ces éléments ne constitue pas une annonce publicitaire.

1-1.02 Artiste

Personne qui s' exécute ou est appelée à être vue ou entendue à titre d' artiste interprète dans l' un ou l' autre des champs visés à l' article 2-1.01.

1-1.03 Artiste d' accompagnement

Artiste qui accompagne l' artiste vedette ou qui interprète une oeuvre sans qu' il n' y ait d' artiste vedette. Il n' est pas le protagoniste du phonogramme. Il ne peut être lié par une entente d' exclusivité. Il peut être payé sous forme de redevances ou de forfait. L' artiste accompagnateur devient artiste vedette s' il fait partie de la stratégie de promotion du phonogramme.

1-1.04 Artiste exécutant

Dans le cadre de la production d' un vidéoclip, artiste qui est engagé pour exécuter une prestation spécifique destinée à illustrer l'oeuvre musicale (par exemple: un danseur, un choriste, un mime, un artiste de variétés, un artiste de cirque, un comédien qui joue un rôle).

1-1.05 Artiste de variétés

Personne qui exécute un numéro de variétés.

1-1.06 Artiste vedette

Artiste ou formation d' artistes qui est le protagoniste d' un phonogramme. L' artiste vedette peut être lié ou ne pas être lié par une entente d' exclusivité avec un producteur. L' artiste vedette est toujours rémunéré sous forme de redevances. L' artiste vedette participe généralement aux activités reliées à la promotion du phonogramme.

Seul l' artiste vedette d' un phonogramme est également artiste vedette du ou des vidéoclips qui s' y rattachent.

1-1.07 Audiolivres

Fixation sonore d' une oeuvre littéraire sur un support destiné à la vente au détail.

1-1.08 Autopublicité

Promotion d' un phonogramme, autre qu' une annonce publicitaire, réalisée par le moyen de photos, d'extraits de la bande maîtresse ou d' enregistrements, que le producteur produit ou fait produire spécifiquement.

1-1.09 Bande maîtresse

Support original sur lequel est fixé, par toute méthode actuellement connue ou ultérieurement mise au point,

l'exécution sonore d' une oeuvre par l' artiste, et servant à en permettre la reproduction sous forme de phonogramme.

Le fait d' ajouter du contenu visuel au support original dont il est question au paragraphe précédent n' a pas pour effet de faire en sorte que ce support ne constitue plus une bande maîtresse au sens de la présente entente.

1-1.10 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat de séance d'enregistrement. Le cachet ne comprend pas moins que le minimum prévu au tarif, l'excédent négocié, le paiement pour les heures de répétitions, d'attente, de séance de photos, d'empiétement et, s' il y a lieu, le cachet forfaitaire mais ne comprend pas les frais de voyage et les frais de séjour.

1-1.11 Cachet forfaitaire

Somme qui comprend le tarif forfaitaire de base et les bonifications données selon le nombre de phonogrammes vendus que l' on peut payer à un artiste d' accompagnement. Aux fins de la présente entente, le cachet forfaitaire n' est pas une redevance.

1-1.12 Chanteur

Personne qui chante.

a) Dans les secteurs autres que celui du lyrique, elle est dite:

- i) Chanteur principal:
chanteur soliste et chacun des chanteurs d' un duo ou d' un groupe nommé qui participe aux interprétations vocales de ce duo ou de ce groupe nommé;
- ii) Choriste-soliste:
lorsqu' il s' agit d' une personne qui accompagne, en arrière plan, le chanteur principal;
- iii) Choriste-duettiste:
lorsqu' il s' agit de deux personnes qui accompagnent, en arrière plan, le chanteur principal;
- iv) Choriste:
lorsqu' il s' agit de trois personnes et plus qui accompagnent, en arrière plan, le chanteur principal.

b) Dans le secteur du lyrique, elle est dite:

- i) Chanteur principal:
lorsque la fonction est inscrite comme soliste dans la partition ou lorsque la personne chante seize (16) mesures ou plus;
- ii) Choriste-soliste:
lorsqu' elle se détache d' un groupe et chante moins de seize (16) mesures;
- iii) Choriste:
lorsqu' elle chante dans un chœur.

1-1.13 Chef de chœur

Personne responsable qui prépare, dirige un chœur ou des choristes, sauf lorsqu'il s'agit du chef d'orchestre. Elle peut également, et ce, seulement au populaire, convoquer les choristes.

1-1.14 Chef de groupe

Personne que le producteur charge de convoquer ou de grouper des artistes, sauf quand ladite personne agit à titre de chef de chœur au populaire.

1-1.15 Chœur

Ensemble de chanteurs ou autres interprètes qui exécutent de concert une même oeuvre.

1-1.16 Comédien

Personne qui joue un personnage dans une oeuvre.

1-1.17 Contrat de séance d'enregistrement

Entente écrite que doit conclure l'artiste et le producteur préalablement à toute séance d'enregistrement (voir les annexes B et H).

1-1.18 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction ou plus d'un rôle dans un même enregistrement.

1-1.19 Distributeur

Personne dont les services sont retenus par la maison de disque, pour distribuer le phonogramme aux

sous-distributeurs ou aux détaillants. Les services de distribution comprennent notamment l'entreposage, la vente, la livraison, la facturation, la gestion de l'inventaire et le paiement des sommes dues à la maison de disque.

1-1.20 Enfant

Personne de moins de seize (16) ans.

1-1.21 Enregistrement

Toute fixation sonore ou visuelle de la prestation d'un artiste.

Selon le sens qui lui est donné dans le texte, "enregistrement" peut aussi désigner l'action d'enregistrer (ex.: séance d'enregistrement).

1-1.22 Entente d'exclusivité

Entente écrite par laquelle l'artiste accorde au producteur, moyennant paiement d'un cachet de séance d'enregistrement et de redevances, l'exclusivité de ses services pour une période définie et limitée et le privilège exclusif de la réalisation et de l'exploitation commerciale d'un phonogramme.

1-1.23 Exploitation commerciale

Fabrication, promotion, mise en marché, distribution et vente au détail de tout phonogramme produit à partir d'une bande maîtresse.

1-1.24 Figurant

Dans le cadre de la production d'un vidéoclip, la personne qui est engagée pour créer l'ambiance. Elle ne reçoit pas d'indications précises et individualisées sur son comportement physique et émotif mais elle peut être dirigée de façon générale et participer à des actions ou des bruits de groupe.

1-1.25 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la volonté humaine, auquel on ne peut résister et qui rend absolument impossible l'exécution de l'obligation par le producteur, l'artiste ou l'une ou l'autre des parties.

1-1.26 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective.

1-1.27 Jour

Jour de calendrier, sauf si autrement prévu à la présente.

1-1.28 Lecteur

Personne qui lit un texte autre que le narrateur.

1-1.29 Maison de disques

Personne physique ou morale qui détient des droits d'exploitation commerciale d'un phonogramme, soit en les ayant acquis d'un producteur par contrat de licence pour une durée déterminée et pour un ou plusieurs territoires, en contrepartie de quoi elle verse audit producteur une redevance pour l'exploitation commerciale du phonogramme, soit en l'ayant produit comme producteur au sens de la présente entente.

Les services de la maison de disques comprennent notamment la fabrication, la commercialisation et la promotion du phonogramme.

1-1.30 Membre de l'ADISQ

Producteur en règle de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo.

1-1.31 Membre de l'Union

Artiste en règle avec l'Union des Artistes.

1-1.32 Narrateur

Personne qui fait un récit, qui raconte une action.

1-1.33 Numéro de variétés

Monologue, scène jouée ou chantée, tour de chant, d'adresse, de force ou d'intelligence qu'un artiste possède ou non avant son engagement et qu'il exécute tel quel. Le fait de répéter un numéro de variétés n'en change pas la nature.

1-1.34 Oeuvre

Oeuvre dramatique, littéraire, lyrique, populaire ou autre, avec ou sans musique, d'une durée spécifique.

Généralement, l'oeuvre comporte un titre et correspond à une plage (cut) séparée de l'oeuvre suivante par un intervalle.

1-1.35 Phonogramme

Tout support permettant de reproduire l'exécution sonore d'une oeuvre fixée sur une bande maîtresse, par tous moyens, et qui est destiné à la vente au détail.

1-1.36 Pot-pourri (medley)

Mélange de plusieurs airs, de plusieurs couplets ou de plusieurs refrains de chansons diverses réunis pour créer un enchaînement.

1-1.37 Prix de détail suggéré

Prix de détail suggéré par le distributeur aux détaillants.

1-1.38 Prix de gros

Le plus élevé de 12,82 \$ ou du prix publié par le distributeur et auquel celui-ci vend le phonogramme de l'artiste à ses clients.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une cassette, le prix de gros est le plus élevé de 7,44 \$ ou du prix publié par le distributeur et auquel celui-ci vend la cassette de l'artiste à ses clients.

1-1.39 Producteur

Personne qui détient la propriété de la bande maîtresse ou de l'enregistrement, soit parce qu'elle le produit, soit parce qu'elle acquière les droits de propriété d'un producteur.

1-1.40 Réalisation

Ensemble de toutes les opérations nécessaires à la fixation sonore de l'interprétation de l'artiste, jusqu'à et incluant la production de la bande maîtresse.

1-1.41 Redevance

Royalties (ou tantièmes) versées à l'artiste en contrepartie du droit d'exploitation commerciale d'un phonogramme qu'il accorde au producteur.

1-1.42 Séance d'enregistrement

Heures de travail consécutives que l'artiste consacre, à la demande d'un producteur ou de son délégué, à un enregistrement. Elles sont dites:

- a) heures garanties : nombre d'heures portées au contrat que le producteur assure à l'artiste;
- b) heures d'attente : temps durant lequel l'artiste est mis en attente à la demande du producteur.

1-1.43 Tarif

Rémunération minimale prévue à la présente entente.

1-1.44 Vidéoclip

Court métrage servant à illustrer et à faire la promotion d'une seule oeuvre musicale (avec ou sans parole) tiré d'un phonogramme. Le vidéoclip comporte toujours un aspect visuel. Il porte le même titre et a environ la même durée que l'oeuvre musicale qu'il illustre.

1-2.00 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1-2.01

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

1-2.02

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

1-2.03

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires aux présentes.

1-2.04

Le fait qu'une des parties signataires n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans cette entente collective ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires à l'un quelconque de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

1-2.05

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa. Le mot personne désigne la personne physique ou la personne morale.

CHAPITRE 2-0.00 : AIRE D'APPLICATION

2-1.01

La présente entente collective est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, (L.R.Q., c. S-32.1). Elle s'applique à toute personne qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue à titre d'artiste interprète, tel que spécifié dans la reconnaissance accordée à l'Union par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs dans sa décision du 7 avril 1993, dans les champs de production du phonogramme (sonore ou sonore et visuel) et de l'enregistrement visuel accessoire au phonogramme.

2-1.02

Toute personne dont il est question à l'article 2-1.01 doit être en règle avec les statuts et règlements de l'Union.

2-1.03

Le producteur qui engage une personne dont il est question à l'article 2-1.01 doit être membre de l'ADISQ ou respecter les dispositions suivantes :

- a) il doit préalablement s'engager à respecter les conditions minimales prévues à la présente en signant la reconnaissance de juridiction prévue à cet effet et fournie par l'Union; et
- b) il doit verser à l'Union les frais de service prévus à l'article 5-4.01.

CHAPITRE 3-0.00: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1.01

Sous réserve des dispositions de la présente entente, l'Union reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires.

3-1.02

Le producteur ne peut exploiter commercialement un phonogramme dont il a commandé la réalisation à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et qu'on aurait réalisé pour lui seul ou avec d'autres producteurs, à moins que ledit phonogramme n'ait été produit sous l'empire de la présente entente.

3-1.03

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage.

3-1.04

L'Union veille à ce que les artistes tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

3-1.05

L'artiste refuse de travailler en compagnie d'une personne qui n'est pas en règle avec l'Union, avec un producteur qui n'est pas en règle avec l'ADISQ ou avec un producteur qui ne s'est pas conformé aux articles 2-1.03 et 5-4.01.

3-1.06

Le cachet versé à l'artiste conformément à la présente entente ne couvre que sa prestation de travail prévue à la présente entente.

3-1.07

Tous les frais reliés à la réalisation des bandes maîtresses (studio, location d'équipement, services techniques, musiciens, arrangeurs, artistes, réalisateurs, mastering, films prêts à imprimer pour la création de la pochette, etc.) sont à la charge du producteur et celui-ci doit assurer à l'artiste toutes les conditions nécessaires à la réalisation d'un enregistrement de qualité.

De plus, le producteur se porte garant envers l'artiste que le licencié assurera une fabrication, une commercialisation et une distribution de qualité, conformes aux standards professionnels.

3-1.08

Le producteur, en accord avec l'artiste vedette, peut décider d'enregistrer une oeuvre différente que celle prévue au contrat de séance d'enregistrement. Dans ce cas, le formulaire (annexe E) doit être rempli et signé par le producteur et l'artiste vedette. Une copie sera remise à l'artiste vedette et une copie sera envoyée à l'Union dans les vingt-quatre (24) heures de la signature. Seule une oeuvre indiquée au contrat de séance d'enregistrement peut être réalisée ou exploitée commercialement.

3-1.09

Sur demande, le producteur fournit à l'Union la liste des phonogrammes en exploitation.

3-1.10

Une prestation d'un artiste à la scène assujettie à la juridiction de l'Union peut être enregistrée aux fins de la production d'un phonogramme si les conditions suivantes sont respectées:

- a) jusqu' à ce qu' une entente collective de la scène soit conclue entre l' ADISQ et l' Union, les conditions minimales prévues aux Règles de scène devront être appliquées, par une entente particulière visant que cedit spectacle devant faire l' objet de la production du phonogramme, à moins que le producteur du spectacle soit déjà signataire des Règles de scène et que le spectacle soit produit sous l' empire desdites Règles.

Lorsqu' une entente collective de la scène sera conclue entre l' Union et l' ADISQ, le spectacle devra être produit sous l' empire de ladite entente;

- b) dans tous les cas, le producteur doit obtenir le consentement écrit de l' artiste pour cette utilisation spécifique avant qu' il ne procède à l' enregistrement;
- c) le producteur et l' artiste doivent signer le contrat de séance d' enregistrement prévu à la présente entente;
- d) le producteur doit respecter les autres conditions prévues à la présente entente.

Un spectacle assujetti à la juridiction de l'Union et qui n'est pas produit suivant les règles prévues au présent article ne peut être enregistré pour les fins de la production d'un phonogramme. Malgré ce qui précède, si le spectacle est présenté à l'extérieur du Canada, qu'il est également assujetti à la juridiction d'un autre syndicat étranger d'artistes et que l'artiste bénéficie des conditions de travail prescrites par les règles de cet autre syndicat étranger, le producteur est réputé respecter les conditions prévues au paragraphe a) du présent article pour les fins de la production du phonogramme.

3-1.11

Une prestation d'un artiste à la radio, à la télévision, au cinéma ou sur tout autre enregistrement assujetti à la juridiction de l' Union peut être utilisée, transférée ou convertie, aux fins de la production d'un phonogramme, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) l' enregistrement qui fait partie d' un champs de juridiction de l' Union doit être produit sous l' empire d' une entente collective de l' Union. Si un tel enregistrement n' a pas été produit sous une entente collective de l' Union, le producteur ne peut produire un phonogramme tiré d' un tel enregistrement sans obtenir préalablement l' autorisation de l' Union;
- b) dans tous les cas, le producteur doit obtenir le consentement écrit de l' artiste pour une telle utilisation;
- c) le producteur et l' artiste doivent signer le contrat de séance d' enregistrement prévu à la présente entente;
- d) le producteur et l' artiste doivent se conformer à l' ensemble des dispositions prévues à la présente entente.

3-1.12

Sous réserve de certaines règles particulières prévues dans le cas du vidéoclip et du multimédia, le producteur peut permettre l' utilisation de la bande maîtresse dans une autre production assujettie à la juridiction de l' Union (émission de télévision, film, etc.), si les conditions suivantes sont respectées:

- a) l' utilisation de la bande maîtresse dans une autre production assujettie à la juridiction de l' Union doit être régie par une entente collective de l' Union;
- b) l' artiste doit donner son consentement écrit à cette autre utilisation. La signature du contrat d' engagement prévu par l' entente collective qui régit cette autre production (émission de télévision, film, etc.) équivaut au consentement de l' artiste.

Toute utilisation d' une bande maîtresse dans un champ de juridiction de l' Union autre que les utilisations prévues à la présente entente doit faire l' objet d' une entente entre l' ADISQ et l' Union.

3-1.13

Si le producteur d' une bande maîtresse autorise un tiers producteur à utiliser la bande maîtresse sans remplir les conditions prévues à l' article 3-1.12, ou si le producteur d' un phonogramme utilise la prestation d' un artiste donnée à la scène, à la radio, à la télévision, au cinéma ou sur un autre enregistrement, pour la production d' un phonogramme, sans remplir les conditions prévues aux articles 3-1.10 et 3-1.11, les dommages compensatoires payables par le producteur de la bande maîtresse ou du phonogramme pour cette autorisation ou cette utilisation non conforme seront équivalents, dans, les cas prévus à l' article 3-1.12, à trois fois les montants qu' un tiers producteur aurait dû payer en vertu d' une entente collective de l' Union ou, dans les cas prévus aux articles 3-1.10 ou 3-1.11, à trois fois les montants que le producteur du phonogramme doit payer en vertu de la présente entente.

3-2.00 DÉPÔT DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT

3-2.01

La présente section s'applique au producteur non membre de l'ADISQ, au producteur étranger ou au producteur membre de l'ADISQ qui, dans ce dernier cas, de l'avis de l' Union et de l' ADISQ, n'a pas respecté, lors de sa dernière production, les termes de la présente entente relatifs aux paiements.

3-2.02

Avant le début de la réalisation d'un enregistrement, l'Union peut exiger du producteur dont il est question à la clause précédente un dépôt de garantie ou, au choix du producteur, d'un effet négociable dont la totalité n'excède pas les sommes dues d'une production antérieure et les sommes à être payées dans la production qui doit avoir lieu.

Ce dépôt sera détenu par l'Union jusqu'à ce que le producteur ait satisfait à toutes ses obligations découlant de la présente entente quant aux paiements des cachets, des sommes dues à l'Union, à la Caisse de Sécurité du Spectacle et au Fonds-Copar.

Le producteur peut investir le dépôt en fidéicommiss au nom de l'Union. Dans un tel cas, l'intérêt sur cette somme demeure la propriété du producteur.

3-2.03

Le producteur qui fait défaut de déposer le dépôt de garantie ou l'effet négociable mentionnés à la clause précédente avant le début de la réalisation de l'enregistrement est automatiquement considéré comme producteur irrégulier, sans aucune formalité ou aucun avis.

3-2.04

Lorsque le producteur n'a pas satisfait aux obligations mentionnées à la clause 3-2.02, l'Union peut disposer des sommes déposées en garantie.

3-3.00 CESSION DE DROIT

3-3.01

Toute cession qui aurait pour effet de transférer à un tiers des droits du producteur découlant de la présente entente ou de l'entente d'exclusivité ne peut se faire sans que le cessionnaire s'engage, au préalable et par écrit, à respecter les obligations découlant desdits droits contenues auxdites ententes et qu'il soit obligé par ces obligations au même titre que le producteur cédant.

3-3.02

Au plus tard, dans les quinze (15) jours de la signature de la cession, le producteur cédant doit faire parvenir à l'Union une copie du formulaire reproduit à l'annexe G, dûment complété et signé.

3-3.03

Tant et aussi longtemps que les articles 3-3.01 et 3-3.02 n'ont pas été respectés, le producteur cédant demeure responsable de l'intégralité des obligations lui incombant en vertu de la présente entente et de l'entente d'exclusivité.

De plus, si le producteur ne se conforme pas aux articles 3-3.01 et 3-3.02 dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis de l'Union exigeant qu'il corrige la situation, l'Union peut alors demander à un arbitre de grief que le producteur cédant lui verse une pénalité de 20\$ par jour, calculée à compter de la date de cession non-conforme, et ce, jusqu'à ce que la cession soit faite conformément aux articles 3-3.01 et 3-3.02.

3-3.04

Le producteur qui désire vendre, céder ou autrement aliéner à un tiers les bandes maîtresses d'un seul artiste, ou céder à un tiers les services exclusifs d'un seul artiste, doit les offrir en priorité à cet artiste aux prix et conditions équivalents aux prix et conditions qu'un tiers serait prêt à offrir et que le producteur se proposerait d'accepter. Le prix et les conditions qu'un tiers est prêt à offrir doivent être communiqués à l'artiste par courrier certifié ou enregistré.

L'artiste qui n'a pas répondu par écrit, dans les quinze (15) jours de sa réception, est réputé avoir refusé l'offre.

3-3.05

Le contrat d'exclusivité de l'artiste est résiliable de plein droit si le producteur devient insolvable, au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C 1985, ch. B-3), s'il cesse de faire affaire ou s'il se trouve autrement dans l'impossibilité d'exercer ou d'agir pendant une période de plus de six (6) mois.

De plus, dans le cas d'insolvabilité, les bandes maîtresses doivent d'abord être offertes à l'artiste, selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3-3.04, et les droits du producteur ne peuvent être cédés qu'à un producteur qui s'engage par écrit à respecter les obligations découlant desdits droits contenus dans la présente entente et dans l'entente d'exclusivité, selon les mêmes conditions que celles prévues à la présente section.

3-4.00 LICENCE

3-4.01

Même si le producteur cède l'exploitation commerciale à un licencié, il demeure responsable du respect de ses propres obligations prévues à la présente entente ou à l'entente d'exclusivité, quant à ladite commercialisation.

3-4.02

Le producteur doit garantir au licencié que les bandes maîtresses ont été produites conformément à la présente entente.

De plus, le producteur doit s'assurer que le licencié rencontre chacune des obligations prévues à la présente entente quant à la fabrication, la mise en marché et l'exploitation commerciale du phonogramme. Le contrat de licence doit comporter une clause certifiant que les activités d'exploitation commerciale du phonogramme respecteront les conditions minimales prévues à la présente entente.

3-4.03

Tout contrat de licence doit contenir une clause en vertu de laquelle tous les films, bandes maîtresses, matrices, vidéoclips ou autres éléments en la possession de la maison de disques devront être remis au producteur si la maison de disques devient insolvable, au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. 1985 ch B-3), si elle cesse de faire affaire ou si elle se trouve autrement dans l'impossibilité d'exercer ou d'agir pendant une période de plus de six (6) mois.

3-4.04

Lorsque la maison de disques et le producteur sont des sociétés et/ou des compagnies et/ou des entités juridiques soeurs, affiliées ou associées, ou que le contrôle de ces entités est détenu par les mêmes personnes, elles sont conjointement et solidairement responsables des obligations du producteur prévues à la présente entente.

CHAPITRE 4-0.00 : ENGAGEMENT ET RÉSILIATION

4-1.00 ENGAGEMENT DE L'ARTISTE

4-1.01

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de la négociation de son contrat de séance d'enregistrement, les renseignements pertinents à son engagement.

4-1.02

L'engagement de l'artiste pour une séance d'enregistrement se fait avec le formulaire reproduit à l'annexe B au plus tard vingt-quatre (24) heures avant sa première convocation. Le producteur en remet une copie à l'artiste et en fait parvenir deux (2) à l'Union dans les vingt-quatre (24) heures.

4-1.03

Exceptionnellement, lorsque le producteur n'a pu faire parvenir le contrat de l'artiste à l'Union dans les délais prévus à l'article 4-1.02, le producteur donnera à l'Union un avis préalable à la première convocation, par téléphone ou télécopieur (fax), spécifiant les informations suivantes :

- *le nom du producteur;
- *le numéro du contrat si possible;
- *la date, l'heure, le ou les lieux de l'enregistrement;
- *la liste complète des artistes et les cachets acceptés par les artistes;
- *le titre de chaque oeuvre à être enregistrée.

Le contrat écrit (annexe B) prévu à l'article 4-1.02, confirmant les informations spécifiées par avis préalable tenant lieu de contrat, doit parvenir au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'appel ou la transmission de la télécopie.

4-1.04

Rien dans la présente entente n'empêche un artiste de bénéficier d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions plus avantageuses que celles prévues dans la présente entente. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations de la présente entente.

4-1.05

Le contrat doit mentionner le titre et la durée de chacune des oeuvres.

4-1.06

La séance d'enregistrement interrompue pour cause de force majeure peut être reprise sans être considérée comme une nouvelle séance d'enregistrement.

4-1.07

Lorsque la réalisation de l'enregistrement change substantiellement la nature ou l'importance du rôle ou fonction pour lequel l'artiste est engagé, et que ce changement a pour effet de classer le rôle ou la fonction dans une catégorie supérieure à celle prévue au contrat, le contrat est modifié de façon à assurer à l'artiste le paiement du cachet de la catégorie supérieure pour toutes les heures travaillées dans la catégorie supérieure.

4-1.08

Dès que le producteur engage plus de deux (2) choristes, il désigne également un chef de chœur.

4-2.00 RÉSILIATION

4-2.01

Aucun contrat de séance d'enregistrement ne peut être résilié à l'exception de ce qui est prévu aux articles 4-2.02, 4-2.05 et 4-2.06.

4-2.02

Dans le cas où l'artiste n'honore pas son contrat d'enregistrement pour cause de force majeure, le producteur lui paie son cachet au prorata du travail fait. La preuve d'empêchement incombe à l'artiste.

4-2.03

Dans le cas de suppression d'une séance d'enregistrement par le producteur pour cause de force majeure, le producteur paie à l'artiste son cachet au prorata du travail fait.

4-2.04

La détermination du cachet au prorata du travail fait s'effectue en divisant le cachet par le nombre d'heures prévues pour l'exécution de l'enregistrement et en multipliant ce quotient par le nombre d'heures que l'artiste y a effectivement consacrées.

4-2.05

Lorsqu'une des parties rompt son contrat de séance d'enregistrement sans qu'il y ait force majeure, elle doit à l'autre partie le cachet prévu audit contrat. Le présent article établit la valeur définitive de tels dommages.

4-2.06

Le contrat de séance d'enregistrement n'est résiliable de gré à gré par le producteur et l'artiste que sous le contreseing du secrétaire général ou du directeur général de l'Union et du secrétaire du Conseil ou du directeur général de l'ADISQ. Ces derniers ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable.

4-2.07

La résiliation d'une entente d'exclusivité en vertu des dispositions de la présente entente n'a des effets que pour l'avenir et elle ne porte pas atteinte aux droits et obligations qui survivent à la terminaison de l'entente d'exclusivité.

CHAPITRE 5-0.00: RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

5-1.00 GÉNÉRALITÉS

5-1.01

Le producteur s'engage à rendre possible en tout temps l'accès au lieu d'enregistrement à un représentant de l'Union. Ce dernier remplit sa fonction sans gêner le travail et, dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche.

5-1.02

L'Union émet un permis de travail à tout artiste interprète dont il est question à l'article 2-1.01, à moins que celui-ci ne s'en soit rendu inhabile par sa conduite.

5-1.03

Tout paiement découlant de la présente, y compris les cachets excédentaires mais excluant les redevances sous forme de royalties, doivent parvenir à l'Union au nom de l'artiste dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'exécution de son travail ou de sa semaine d'enregistrement, accompagné du relevé de présence et de paiement (annexe C).

Exceptionnellement, et ce, seulement au chanteur principal / lyrique, le producteur versera une avance sur cachet de cinquante pour cent (50%) du minutage des oeuvres prévu au contrat dès la fin de sa première semaine de travail et selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article. Le chanteur principal / lyrique recevra du producteur le solde de son cachet conformément à l'article 7-1.03 a) et selon les modalités prévues au premier paragraphe du présent article.

5-2.00 FRAIS SYNDICAUX ET CAISSE DE SÉCURITÉ DU SPECTACLE

5-2.01

Le producteur s'engage à retenir de tous les cachets les frais syndicaux déterminés par l'Union et à lui en faire remise.

5-2.02

Le producteur contribue huit pour cent (8%) des cachets des membres actifs de l'Union à la Caisse de Sécurité du

Spectacle et il perçoit deux pour cent (2%) des cachets de tous les artistes.

5-2.03

Le producteur paie au fonds général de la Caisse de Sécurité du Spectacle une somme équivalente à huit pour cent (8%) des cachets qu'il verse aux stagiaires et permissionnaires de l'Union.

5-2.04

Le producteur verse au Fonds-Copar quatre pour cent (4%) des cachets des membres actifs et stagiaires.

5-2.05

Lors du paiement des cachets, le producteur fait remise des sommes prévues à la présente section à la Caisse de Sécurité du Spectacle, en accompagnant ce paiement du formulaire de remise produit à l'annexe D.

5-3.00 PAIEMENT DES REDEVANCES ET REDDITION DE COMPTES

5-3.01

Le producteur fait parvenir à l'artiste et à l'Union, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chaque semestre, un rapport de ventes de phonogrammes pour la période écoulée.

Les périodes sont établies comme suit, au choix du producteur:

- du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre;
- ou
- du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le rapport que le producteur fait parvenir à l'artiste est accompagné, le cas échéant, du paiement des redevances dues.

5-3.02

Dans les quinze (15) jours de la date de première mise en marché des phonogrammes, le producteur fait parvenir les informations suivantes à l'Union:

- le titre et le numéro du phonogramme ainsi que le titre de chaque oeuvre;
- la période choisie par le producteur, tel que prévu à l'article 5-3.01.

5-3.03

Le rapport de ventes contient minimalement les informations suivantes:

- a) le cumulatif du nombre de phonogrammes vendus;
- b) le nombre de phonogrammes vendus pour la période visée;
- c) la réserve de la période précédente intégrée aux ventes de la période visée par le rapport;
- d) la réserve pour retour retenue pour la période visée par le rapport;
- e) le taux de la redevance négociée avec l'artiste;
- f) le prix de gros servant au calcul des redevances;
- g) s'il y a lieu, le nombre de phonogrammes effectivement donnés en promotion;
- h) s'il y a lieu, le nombre de "free goods" effectivement donnés et expédiés à titre de marchandise gratuite;
- i) s'il y a lieu, les abattements applicables;
- j) l'état de récupération ventilé des coûts de production de la bande maîtresse, des coûts de production du vidéoclip et d'avances sur redevances;
- k) le montant des redevances dues pour la période visée.

5-3.04

Le producteur pourra déduire dans le calcul des redevances à payer une réserve pour retours n'excédant pas trente pour cent (30%) des phonogrammes vendus au cours de chacune des périodes jusqu'à ce que le phonogramme soit retiré du marché. Les réserves de chaque période seront réintégrées aux ventes de la période subséquente.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un phonogramme bénéficiant d'une campagne publicitaire (TV-AD), le producteur pourra déduire dans le calcul des redevances à payer une réserve pour retours équivalente à soixante pour cent (60%) des phonogrammes vendus au cours des deux premières périodes d'exploitation du phonogramme, par la suite, la réserve pourra être maintenue à trente pour cent (30%) jusqu'à ce que le phonogramme soit retiré du marché. Les réserves de chaque période seront réintégrées aux ventes de la période subséquente.

Nonobstant ce qui précède, avec l'autorisation préalable de l'Union, dans certains cas, le producteur pourra retenir un pourcentage de réserve plus élevé.

5-3.05

Nonobstant les dispositions de la présente entente à l'effet contraire, les rapports et le paiements des redevances dues, le cas échéant, pour les phonogrammes de Noël seront fournis le 15 mai de l'année suivant leur mise en marché sans réserve pour retours.

5-3.06

Sur demande, le producteur fournit tout document (ex.: les états de comptes du distributeur ou de la maison de disque, etc.) permettant de vérifier les informations concernant les phonogrammes vendus, ceux donnés en promotion, les "free goods", les abattements et les réserves déduites.

5-3.07

Le producteur doit tenir des livres et des registres comptables exacts divulguant les coûts de production de la bande maîtresse et de tout vidéoclip s'y rapportant de même que les ventes et autres transactions relatives à l'exploitation commerciale du phonogramme et du vidéoclip.

5-3.08

Après dix (10) jours de la réception d'un avis écrit au producteur (annexe F), l'Union peut faire vérifier à ses frais, par un expert externe, durant les heures d'affaires et pas plus de deux (2) fois par année, les registres, comptes et autres documents pertinents du producteur ou de ses co-exploitants se rapportant à l'objet spécifié à l'annexe F, où qu'ils soient, et en faire des extraits. Pour une période donnée couverte par un rapport de ventes, il ne peut être effectuée qu'une seule vérification, soit par l'Union en vertu de la présente entente, soit par l'artiste vedette en vertu de son entente d'exclusivité, le cas échéant.

Lorsque la vérification des livres, registres et autres documents pertinents du producteur ou de ses co-exploitants (maison de disques, distributeur, etc.) démontre un manque à gagner égal ou supérieur à quinze pour cent (15%) des sommes qui auraient dû être payées à l'artiste, le producteur assume les frais raisonnables de vérification.

Les règles du présent paragraphe s'appliquent à la maison de disques lorsqu'elle est une compagnie mère, soeur, filiale, affiliée ou associée, ou que son contrôle est détenu par le producteur (ou vice versa).

5-3.09

Le producteur s'engage à ne pas s'opposer à la vérification par l'Union, conformément à l'article 5-3.08 de la présente entente, des livres comptables et registres de ses co-exploitants (maison de disques, distributeur, etc.) et à signer la procuration prévue à l'annexe F. Les frais de la vérification effectuée par l'Union sont à sa charge.

5-3.10

Le producteur qui fait défaut d'accorder les autorisations ou qui empêche l'exécution des vérifications prévues à la présente section ou qui ne fournit pas les documents dont il est question à l'article 5-3.06 est automatiquement déclaré irrégulier.

5-3.11

Si après en avoir été valablement mis en demeure, le producteur empêche l'exécution des vérifications prévues à la présente section ou ne fournit pas les documents dont il est question à l'article 5-3.06, l'artiste pourra résilier son entente d'exclusivité de plein droit, sans autre avis ni délai et sans préjudice à tous les recours prévus dans la présente entente ou par la loi.

5-3.12

Toute information est confidentielle et seule l'information relative à l'artiste nommé dans l'avis de vérification (annexe F) pourra être divulguée dans le cas de grief ou d'arbitrage. Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'empêcher le dépôt d'une preuve à l'arbitrage ou devant un tribunal.

5-3.13

Aucune vérification ne sera permise au-delà de deux ans de la date de réception du dernier rapport.

5-3.14

En cas de défaut du producteur de payer les redevances à l'artiste ou de remettre le rapport de ventes de phonogrammes dans les délais prévus et conformément aux articles pertinents, les mesures suivantes s'appliqueront:

- a) la portion de redevances impayées à la date d'échéance portera intérêt à un taux d'un pour cent (1%) par mois à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement complet par le producteur de ces redevances;
- b) en plus de ce qui est prévu au paragraphe a) qui précède, advenant que le défaut du producteur de payer les redevances à l'artiste ou de faire parvenir le rapport de ventes conformément aux articles prévus à la présente section subsiste pendant plus de trente (30) jours après la date d'échéance, l'Union pourra imposer au producteur une pénalité additionnelle, si, après qu'elle eût fait parvenir un avis au producteur à l'effet de payer les redevances ou de faire parvenir le rapport de ventes, celui-ci ne s'exécute pas dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis. Cette pénalité pour retard sera de dix dollars (10,00\$) par jour, à compter de la date d'échéance initiale prévue pour le paiement des redevances et la remise du rapport jusqu'à ce que le

producteur ait exécuté son obligation, étant entendu que le montant total de cette pénalité ne pourra en aucun cas excéder six cents dollars (600,00\$) au total;

- c) en plus de ce qui est prévu aux paragraphes qui précèdent, si le défaut du producteur de payer les redevances à l'artiste à la date d'échéance subsiste pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance initiale, les mesures suivantes s'appliqueront:
 - i) si le producteur ne remédie pas à son défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis de l'Union à cet effet, le producteur sera automatiquement déclaré irrégulier;
 - ii) si le producteur ne remédie pas à son défaut dans les dix (10) jours de la réception d'un avis de l'Union à cet effet, l'artiste pourra résilier son entente d'exclusivité de plein droit, sans autre avis ni délai, et ce, sans préjudice à tous recours prévus dans la présente entente ou par la loi. Advenant un litige quant au droit de l'artiste vedette d'être ainsi libéré de son entente d'exclusivité, un arbitre doit en être saisi par grief et rendre une décision dans les plus brefs délais.

5-4.00 FRAIS DE SERVICE

5-4.01

Le producteur qui n'est pas membre de l'ADISQ doit verser à l'Union deux cents dollars (200 \$) par production de phonogramme à titre de frais de service.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'Union des Artistes par chèque visé ou mandat-poste dès la signature de la reconnaissance de juridiction prévue à l'article 2-1.03 de la présente entente. L'Union remettra par la suite les formulaires nécessaires à l'engagement de l'artiste pour la production dudit phonogramme.

5-4.02

Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) l'Union retient 25\$ à titre de dédommagement pour l'administration de ses frais;
- b) le solde se partage en parts égales entre l'ADISQ et l'Union.

L'Union fait parvenir à l'ADISQ, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues avec une liste détaillée des producteurs visés par l'article précédent.

CHAPITRE 6-0.00 : CONDITIONS DE TRAVAIL

6-1.00 CONDITIONS GÉNÉRALES

6-1.01

La convocation à une séance d'enregistrement dure au moins deux (2) heures; cependant, au populaire, elle dure au moins une (1) heure.

6-1.02

La séance d'enregistrement débute à l'heure de convocation. Le producteur informe l'Union de tout retard ou de toute absence de l'artiste et déduit un montant correspondant au paiement à effectuer.

6-1.03

L'heure de convocation et l'horaire de travail ne changent pas sans l'approbation des intéressés et ces derniers s'y présentent à l'heure convenue.

6-2.00 REPOS

6-2.01

Entre la fin d'une convocation et le début de la convocation du lendemain pour un même enregistrement, l'artiste prend douze (12) heures de repos; s'il y a empiètement des heures de repos, chaque heure se paie au double de l'heure applicable selon la fonction, sauf au populaire, dans le cas du chanteur principal.

Quant au chanteur principal / populaire, lorsque l'heure d'empiètement est faite à la demande du producteur, l'artiste reçoit, en sus de son cachet tel que prévu au 7-1.02 a), le tarif prévu au 7-1.03 a) ii) par heure d'empiètement.

L'empiètement des heures de repos par l'artiste vedette fait à sa demande n'entraîne quant à lui aucun paiement additionnel.

L'heure d'empiètement se calcule et se paie à la demi-heure près.

6-2.02

Sauf dans le cas d' un enregistrement sur scène, toute séance d'enregistrement doit comporter au moins dix (10) minutes de repos par heure. Ces repos font partie intégrante des heures de travail.

6-3.00 REPAS

6-3.01

Les repas ne prennent pas plus d'une (1) heure. Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

6-4.00 CUMUL

6-4.01

Il y a cumul lorsque, durant l'enregistrement d'une oeuvre, l'artiste :

- a) remplit plus d'une fonction ou plus d'un rôle, à l'exception de l'artiste de variétés;
- b) interprète plus d' une partition vocale différente de la même oeuvre;
- c) et lorsque le producteur, par mesure d'économie, multiplie la prestation sonore de l'artiste par des moyens exclusivement techniques aux fins de créer un effectif plus nombreux.

6-4.02

Le cumul se paie au tarif applicable:

- a) par fonction ou rôle, dans le cas prévu à l' article 6-4.01 a);
- b) selon la fonction, multiplié par le nombre de partition vocale différente de la même oeuvre, dans le cas prévu à l' article 6-4.01 b);
- c) selon la fonction, multiplié par trois (3) fois le tarif initial, dans le cas prévu à l' article 6-4.01 c).

6-4.03

Le tarif du cumul ne s'applique pas lorsque la nature de l'oeuvre demande, comme caractéristique intrinsèque du rôle à jouer, l'interprétation de plusieurs rôles ou de plusieurs fonctions (par exemple, le comédien qui chante et raconte un texte dans une comptine pour enfant ou dans le cas d' un audiolivre).

6-5.00 GÉNÉRIQUE

6-5.01

Le nom du chanteur principal, de l'animateur, de l'artiste de variétés, du comédien, du lecteur et du narrateur doit apparaître sur la pochette ou l'encart de tout phonogramme.

6-6.00 DÉPLACEMENT

6-6.01

Lorsque le producteur convoque un artiste en dehors du territoire desservi par le service du transport en commun de la ville de la section de l'Union à laquelle l'artiste appartient et qu'il ne l'y transporte pas lui-même, il lui paie son déplacement au tarif des transports en commun.

6-6.02

Les frais de séjour ne sont pas moins de quatre-vingt quinze dollars (95 \$) par vingt-quatre (24) heures.

6-6.03

Un séjour inférieur à vingt-quatre (24) heures, mais comportant un coucher, ne se paie pas moins de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$).

6-6.04 Repas sans coucher

Un séjour inférieur à vingt-quatre (24) heures ne comportant pas de coucher se paie :

petit déjeuner	10,00 \$
déjeuner	15,00 \$
dîner	20,00 \$

6-6.05

Le transport et les frais de séjour sont payables au jour le jour dans la monnaie du pays où ils sont encourus, à moins que cette monnaie ne soit pas convertible, auquel cas ils sont payables en dollars canadiens.

6-6.06

L'artiste dispose lui-même de ses frais de séjour.

6-7.00 PROMOTION, AUTOPUBLICITÉ ET POCHETTE

6-7.01

Le producteur est responsable de la promotion du phonogramme de l'artiste vedette. Il doit s'assurer que la maison de disques avec laquelle il fait affaires respecte les conditions prévues à la présente entente et à l'entente d'exclusivité.

6-7.02

L'artiste vedette a l'obligation de remettre au producteur ses notes biographiques. Au niveau biographique, seules ces dites notes pourront être utilisées par le producteur pour la promotion du phonogramme de l'artiste vedette.

Le producteur pourra aussi utiliser le nom, les photographies ou d'autres images représentant l'artiste vedette pour la promotion de son phonogramme.

6-7.03

Le producteur doit voir à ce que toute publicité ou promotion impliquant de quelque façon que ce soit l'usage de l'image de l'artiste vedette ou portant sur quelque fait relatif à sa vie privée respecte l'intégrité de cet artiste et fasse l'objet d'une approbation préalable de la part de ce dernier.

6-7.04

L'artiste vedette qui doit se déplacer pour participer à la promotion de ses enregistrements se verra rembourser ses frais de déplacement et de séjour prévus à la section 6-6.00.

6-7.05

L'entente en vigueur entre l'Union et les Producteurs conjoints s'applique à l'annonce publicitaire d'une production faite sous la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, l'entente des annonces publicitaires entre l'Union et les Producteurs conjoints ne s'applique pas:

- a) à l'utilisation de la bande maîtresse dans le cadre de la production d'une publicité annonçant une production faite sous la présente entente;
- b) à l'artiste vedette, quant à sa participation à la production d'annonce publicitaire de son phonogramme.

6-7.06

Dans le cadre d'une autopublicité, le producteur peut utiliser la bande maîtresse sans verser de rémunération supplémentaire.

6-7.07

Dans le cadre d'une autopublicité, seule l'image de l'artiste vedette peut être utilisée et cette utilisation pour la promotion de son phonogramme n'entraîne pas de rémunération supplémentaire.

6-7.08

Les activités de promotion de l'artiste vedette pour son phonogramme n'entraîne pas de rémunération additionnelle. Toutefois, les dispositions de la présente entente ne peuvent faire obstacle à ce que l'artiste vedette perçoive des cachets, des droits ou des redevances auxquels il pourrait avoir droit en vertu d'autres ententes collectives de l'Union ou de la loi (par exemple, une participation comme artiste invité dans une émission de télévision).

6-7.09

Sauf pour l'artiste vedette, la séance de photographie pour la pochette se paie au tarif de 42.80\$ l'heure, avec une garantie minimale de deux (2) heures. La photo de l'artiste ne peut être utilisée que pour la pochette.

6-8.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ENGAGEMENT ET AU TRAVAIL DE L'ENFANT

6-8.01

Les parties signataires de la présente acceptent qu'une attention spéciale protège l'enfant de la fatigue et de conditions de travail inadéquates.

6-8.02

Les répétitions de l'enfant d'âge scolaire doivent toujours se faire en dehors des heures normales de classe de l'enfant concerné.

6-8.03

L'engagement d'un enfant entraîne obligatoirement la présence d'un parent, d'une personne majeure responsable désignée par le parent de l'enfant, d'un tuteur ou d'une autre personne accompagnatrice dûment mandatée ou déléguée à cet effet.

6-8.04

Pendant les séances d'enregistrement auxquelles participent un ou des enfants, le producteur s'engage à assurer une surveillance constante et veille à leur bien-être.

6-8.05

La journée d'enregistrement d'un enfant ne dure pas plus de trois (3) heures, sans compter les périodes de repas et de repos.

6-8.06

Il ne doit jamais s'écouler plus de deux (2) heures d'attente entre l'heure de convocation de l'enfant et le début effectif de son travail. Au-delà de cinq (5) heures de présence de l'enfant, le producteur doit obtenir l'autorisation du parent, ou du tuteur, d'une personne majeure responsable désignée par le parent de l'enfant ou d'une autre personne accompagnatrice dûment mandatée ou déléguée à cet effet, pour la poursuite du travail de l'enfant durant cette journée.

6-8.07

La durée de travail d'un enfant se limite comme suit:

a) jusqu' à 5 ans inclusivement :

quinze (15) minutes consécutives;

b) 6 à 11 ans inclusivement :

vingt-cinq (25) minutes consécutives;

c) 12 à 16 ans exclusivement :

quarante-cinq (45) minutes consécutives.

Entre ces périodes de travail, l'enfant bénéficie d'un repos d'au moins quinze (15) minutes.

6-8.08

Le producteur assume les frais de transport, de séjour et de repas du parent, de la personne majeure responsable désignée par le parent de l'enfant, du tuteur ou de toute autre personne accompagnatrice dûment mandatée ou déléguée à cet effet, au même taux et de la même façon que les frais de l'artiste qui sont assumés en vertu de la présente.

CHAPITRE 7-0.00 : LE TARIF

7-1.01

Le producteur paie à l' artiste un cachet de séance d' enregistrement pour la production de chaque bande maîtresse. Le cachet négocié doit être inscrit sur le contrat d' enregistrement de l' artiste.

7-1.02

Dans les secteurs autres que celui du lyrique, la séance d'enregistrement se paie de la manière suivante:

a) Chanteur principal:

160.50\$ pour chaque 5 minutes ou moins d'une oeuvre enregistrée;

b) Choriste-soliste :

107\$ de l' heure;

c) Choriste-duettiste :

80.25\$ de l' heure;

d) Choriste :

53.50\$ de l' heure.

7-1.03

Au lyrique, la séance d' enregistrement se paie de la manière suivante:

a) Chanteur principal :

i) 42.80\$ par minute d'oeuvre enregistrée;

ou

ii) 160.50\$ l'heure;

selon le prix le plus élevé des deux;

b) Choriste-soliste :

107\$ l' heure;

c) Choriste :

53.50\$ l' heure.

7-1.04

Sous réserve des cas spécifiquement prévus à la présente entente, les fonctions de narrateur, de comédien, d' artiste de variétés, de lecteur, animateur, etc. se paient 160.50\$ l' heure.

7-1.05

Dans le cas de l' audiolivre, le tarif de base est le suivant:

a) les dix premières heures d' enregistrement se paient 160.50\$ l' heure;

b) chaque heure subséquente à la dixième heure se paie 107\$ l' heure;

c) les heures de répétitions se paient 50\$ l' heure.

7-1.06

L' artiste vedette reçoit toujours des redevances. Le cachet versé selon les articles 7-1.02 a), 7-1.03 a), 7-1.04 et 7-1.05 peut être considéré comme une avance sur le paiement des redevances si cela est stipulé sur le contrat de séance d' enregistrement et sur l' entente d' exclusivité.

7-1.07

L' artiste d' accompagnement (à l' exclusion du choriste) peut être rémunéré sous forme de cachet forfaitaire (voir les articles 7-1.08, 7-1.09, 7-1.10) ou par redevances (voir la section 8-3.00), selon la négociation entre les parties. S' il reçoit des redevances, le cachet de séance d' enregistrement prévu aux articles 7-1.02, 7-1.03 et 7-1.04 peut être considéré comme une avance sur le paiement de ses redevances si cela est stipulé sur le contrat de séance d' enregistrement.

Quant aux fonctions de choristes (choriste-soliste, choriste-duettiste et choriste), le tarif de base est celui prévu aux articles 7-1.02 b), c) et d) ou 7-1.03 b) et c). Le présent paragraphe ne limite en rien la possibilité des artistes qui exercent une fonction de choriste de négocier un cachet forfaitaire ou des redevances.

7-1.08

Dans le cas d' une rémunération sous la forme d' un cachet forfaitaire, le tarif minimal est le suivant:

a) le tarif d' enregistrement prévu aux articles 7- 1.02 a), 7-1.03 a), 7-1.04 et 7-1.05 est majoré de 150%;

b) au 50,000 ième phonogramme vendu (tous supports confondus), l' artiste reçoit une bonification équivalant à 50% du cachet forfaitaire qu' il a reçu;

c) au 100,000 ième phonogramme vendu (tous supports confondus) et à chaque 100,000 ième subséquent, l' artiste reçoit une bonification équivalant à 50% du cachet forfaitaire qu' il a reçu.

7-1.09

Dans le cas d' un pot-pourri, le cachet forfaitaire pour le chanteur principal qui exécute les oeuvres d' une plage de cinq (5) minutes ou moins est le suivant:

- le tarif minimal prévu à 7-1.02 a) majoré de 200%.

Chaque tranche supplémentaire d' une minute ou moins se paie l' équivalent d' un cinquième du cachet forfaitaire prévu au présent article.

De plus, l' artiste reçoit les bonifications prévues aux paragraphes b) et c) de l' article 7-1.08, mais applicables sur le cachet forfaitaire qu' il a reçu en vertu du présent article.

7-1.10

Dans le cas d' un cachet forfaitaire pour un album dans les secteurs autres que celui du lyrique, et dans le cas d' un album de pot-pourri ou d' un album pour enfant, s' il y a plus de trois chanteurs principaux pour la même oeuvre de 5 minutes ou moins, ou, selon le cas, la même plage de 5 minutes ou moins, le tarif d' enregistrement est majoré de 300% et partagé, à parts égales, entre les chanteurs principaux. Chaque tranche supplémentaire d' une minute ou moins se paie l' équivalent d' un cinquième du cachet prévu au présent article.

De plus, l' artiste reçoit les bonifications prévues aux paragraphes b) et c) de l' article 7-1.08, mais applicables sur le cachet forfaitaire qu' il a reçu en vertu du présent article.

7-1.11

Le chef de chœur se paie:

- a) 53.50\$ de l'heure, s'il prépare et dirige;
ou
- b) le tarif de l'heure applicable selon la fonction majoré de 100%, s'il prépare, dirige et chante.

7-1.12

Le chef de groupe se paie:

- a) 32.10\$ de l'heure s'il convoque ou regroupe les artistes;
ou
- b) le tarif de l'heure applicable à la fonction qu'il remplit, en sus du tarif de 32.10\$ de l'heure, s'il occupe une fonction autre que celle de chef de groupe.

7-1.13

L'heure de répétition se paie 50% du tarif de l'heure applicable selon la fonction. L'heure de répétition se calcule et se paie à la demi-heure près.

7-1.14

L'heure d'attente se paie au tarif de l'heure applicable selon la fonction, sauf pour le chanteur principal dans les secteurs autres que celui du lyrique.

Lorsque l'heure d'attente est faite à la demande du producteur, le chanteur principal dans les secteurs autres que celui du lyrique reçoit, en sus de son cachet prévu à l'article 7-1.02 a), le tarif prévu à l'article 7-1.03 a) ii) par heure d'attente. L'heure d'attente se calcule et se paie à la demi-heure près.

7-1.15

L'enregistrement de la prestation à la scène des choristes (choristes-solistes, choristes-duettistes et choristes) pour la production d'un phonogramme se paie au tarif prévu à la présente majoré de 200%.

7-1.16

Au lyrique, dans le cas d'un enregistrement avec un chœur, l'ensemble des règles relatives aux quotas (y incluant le paiement du permis de groupe) négocié entre l'Union et l'OSM, l'OSQ, l'OM et le SMAM s'appliquent à la production du phonogramme, en faisant les adaptations nécessaires pour que lesdites dispositions produisent leurs effets juridiques.

CHAPITRE 8-0.00: L'EXCLUSIVITÉ ET LES REDEVANCES

8-1.00 ENTENTE D'EXCLUSIVITÉ : GÉNÉRALITÉS

8-1.01

Le producteur doit négocier une entente d'exclusivité, avant la signature de tout contrat de séance d'enregistrement, avec tout artiste à qui il demande l'exclusivité de ses services.

Le producteur doit verser des redevances à l'artiste vedette ou à tout artiste lié à une entente d'exclusivité.

Le présent article ne limite en rien la possibilité d'un artiste autre que vedette de négocier des redevances, auquel cas les articles pertinents s'appliquent.

8-1.02

L'artiste qui conclut une entente d'exclusivité avec un producteur doit être libre de tout autre engagement ayant le même objet que celui prévu à ladite entente.

8-1.03

Toute entente d'exclusivité entre un producteur et un artiste est régie par la présente entente collective et elle doit comporter la clause suivante :

Cette entente d'exclusivité est soumise à l'entente du Phonogramme UDA / ADISQ.

8-1.04

La présente entente collective a préséance sur toute clause de l'entente d'exclusivité qui serait contraire, inférieure ou incompatible avec l'une de ses dispositions.

8-1.05

Le producteur ne peut s'opposer à ce que l'artiste vedette dépose à l'Union une copie de son entente d'exclusivité. Sous réserve de ses droits et recours, l'Union s'engage à respecter la confidentialité des termes et conditions de l'entente d'exclusivité.

8-1.06

L'entente d'exclusivité ne dispense pas l'artiste et le producteur de la signature d'un contrat de séance d'enregistrement pour chaque oeuvre ou groupe d'oeuvres enregistrées pendant la durée de l'entente collective.

Le cachet versé à l'artiste pour la réalisation de ces enregistrements sera établi à la signature de chaque contrat de séance d'enregistrement.

8-1.07

Tant et aussi longtemps que le phonogramme est exploité commercialement, le producteur verse à l'artiste des redevances, à moins qu'un cachet forfaitaire n'ait été négocié dans les cas permis par la présente entente (sauf dans le cas du choriste-soliste, du choriste-duettiste ou du choriste), sous réserve de son droit de négocier de telles redevances.

Les redevances négociées doivent être inscrites sur le contrat d'enregistrement et aussi, dans le cas de l'artiste vedette, sur son entente d'exclusivité.

8-1.08

Seule la prise de l'enregistrement final choisie par le producteur en consultation obligatoire avec l'artiste vedette, peut être reproduite sur un phonogramme, étant convenu qu'en cas de désaccord la décision du producteur prévaut.

8-2.00 DURÉE ET OBLIGATION DE COMMERCIALISER

8-2.01

L'entente d'exclusivité prend effet à compter de sa signature et se termine 14 mois après la date de mise en marché du dernier album produit suivant cette entente d'exclusivité.

8-2.02

L'entente d'exclusivité doit prévoir que, au plus tard quinze (15) mois suivant sa signature, il doit y avoir eu production de bandes maîtresses suffisantes pour un album et première mise en marché de cet album.

8-2.03

L'entente d'exclusivité peut comporter un maximum de quatre (4) options. Le droit du producteur de produire un album optionnel est soumis aux conditions suivantes:

- a) l'avis d'exercice d'option par le producteur doit être communiqué, par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'artiste au plus tard dans les 14 mois suivant la date de la mise en marché de l'album immédiatement précédent;
- b) la mise en marché de tout album optionnel devra commencer au plus tard dans un délai de 32 mois suivant la date de mise en marché de l'album précédent.

8-2.04

D'un commun accord entre le producteur et l'artiste, les délais prévus aux articles 8-2.02 et 8-2.03 peuvent être prolongés, par écrit, sous le contreseing du secrétaire général ou du directeur général de l'Union et du secrétaire général du conseil ou du directeur général de l'ADISQ. Ces derniers ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable.

8-2.05

À moins d'une entente de gré à gré conforme à 8-2.04 et sous réserve que l'artiste vedette ait respecté ses propres obligations, si les délais de mise en marché ou d'avis d'option prévus aux articles 8-2.02 et 8-2.03 ne sont pas respectés, l'entente d'exclusivité se termine automatiquement et de plein droit à l'égard de l'artiste vedette, sans préjudice aux droits du producteur et de l'artiste vedette à l'égard des phonogrammes déjà commercialisés.

Advenant un litige quant au droit de l'artiste vedette d'être ainsi libéré de son entente d'exclusivité, un arbitre doit en être saisi par grief et rendre une décision dans les plus brefs délais quant à ce droit.

8-2.06

L'entente d'exclusivité doit en fixer le territoire.

Lorsque l'exclusivité s'étend au-delà du Québec, et que le producteur n'a pas fait les représentations nécessaires pour assurer à l'artiste vedette une exploitation commerciale de ses enregistrements, dans les vingt-sept mois de la signature de l'entente d'exclusivité, sur tel ou tel territoire étranger, l'artiste vedette peut négocier avec une autre entreprise la réalisation et/ou l'exploitation commerciale d'un seul phonogramme destiné à tel ou tel territoire étranger s'il prouve qu'il détient une offre.

La rétrocession de l' exclusivité pour ce seul phonogramme se fait alors en fonction du territoire spécifique à être exploité par l' entreprise étrangère et ne peut porter atteinte aux droits d' options du producteur prévus à l' article 8-2.03 de la présente entente.

8-2.07

Toute libération automatique des services exclusifs de l'artiste en vertu de la présente entente ou de l'entente d'exclusivité n' a des effets que pour l' avenir et ne porte pas atteinte aux droits et obligations du producteur et de l' artiste vedette à l' égard des phonogrammes déjà commercialisés.

8-3.00 LES REDEVANCES

8-3.01

En contrepartie des privilèges d'exploitation commerciale d'un phonogramme, le producteur paie à l'artiste des redevances. Ces redevances doivent obligatoirement être inscrites à l'entente d'exclusivité.

8-3.02

L' artiste vedette consent à participer à la promotion en ne réclamant aucune redevance sur le plus élevé:

- a) d' un maximum de 5% des phonogrammes vendus, payés et non-retournés pendant une période de deux (2) ans débutant à la date de mise en marché des phonogrammes;

ou

- b) de 500 phonogrammes.

Aux fins du présent article, seuls les phonogrammes effectivement donnés en promotion sont exemptés du paiement des redevances et le producteur a le fardeau de prouver que le phonogramme n' a pas été payé. Les phonogrammes donnés en promotion sont distincts et ne peuvent être confondus avec les phonogrammes donnés à titre de marchandise gratuite (free goods) prévus à l' article 8-3.08. Les phonogrammes donnés à l' artiste vedette par le producteur ne sont pas considérés comme des phonogrammes donnés en promotion. Le producteur ne paie aucune redevance à l' artiste vedette pour les phonogrammes qu' il lui a ainsi donnés.

8-3.03

Le producteur doit remettre à l' artiste un rapport détaillant et ventilant les coûts de production de la bande maîtresse et les coûts de production de tout vidéoclip s'y rapportant, au plus tard lors de la remise du premier rapport de vente.

8-3.04

Les redevances dues à l'artiste par le producteur sont payables après la récupération du coût de production de la bande maîtresse et, s' il y a lieu, de tout vidéoclip s'y rapportant constaté au rapport détaillé prévu à l'article 8-3.03. Cette récupération se fait sur les revenus bruts du producteur.

Les revenus bruts du producteur sont toute somme ou redevance qu' il perçoit de la maison de disque. Lorsque le producteur est également la maison de disque, ou lorsque la maison de disque est une compagnie mère, soeur, filiale ou associée, ou que le contrôle est détenu par le producteur (ou vice versa), les revenus bruts du producteur sont réputés n' être jamais inférieurs à 20% du prix de gros, pour chaque phonogramme vendu, payé et non retourné.

Toute subvention obtenue spécifiquement pour la réalisation de la bande maîtresse ou de tout vidéoclip s'y rapportant diminue d'autant les frais supportés par le producteur à l'occasion de la production de ladite bande maîtresse ou du vidéoclip.

Tout solde d' un prêt participatif de Musicaction ou autre, non remboursé et non remboursable au terme de la période de remboursement prévue avec le prêteur, sera considéré, à partir de ce moment, au bénéfice de l' état de la récupération pour l' avenir, comme une subvention et diminuera d' autant les frais de production de la bande maîtresse ou de tout vidéoclip s'y rapportant.

8-3.05

Toute somme ou redevance relatives aux droits de synchronisation perçues par le producteur font partie des revenus bruts du producteur. Toutefois, lorsque le producteur est également maison de disque, ou lorsque la maison de disque est une compagnie mère, soeur, filiale ou associée, ou que le contrôle est détenu par le producteur (ou vice versa), les revenus du producteur relatifs aux droits de synchronisation sont réputés n' être jamais inférieurs à 50% des revenus relatifs aux droits de synchronisation perçus par la maison de disque.

8-3.06

À chaque fois qu' en vertu d' une loi sur le droit d' auteur (ou le droit voisin) ou de traités de réciprocité qui en découlent, un artiste reçoit d' une société de perception des redevances pour toute autre forme d' exploitation de la bande maîtresse que la vente d' un phonogramme ou d' un vidéoclip, les redevances que le producteur reçoit pour ces mêmes autres formes d' exploitation ne sont pas considérées comme des revenus bruts servant à la récupération.

Chacun conserve ses droits respectifs pour lesdites autres formes d'exploitation dont il est question au présent article.

8-3.07

Les redevances minimales s'établissent en fonction du nombre de phonogrammes vendus, payés et non retournés, tant et aussi longtemps que le producteur exploite commercialement les phonogrammes. Le producteur a le fardeau de prouver qu'un phonogramme n'a pas été vendu ou a été retourné.

8-3.08

Conformément à la coutume pratiquée dans l'industrie, les phonogrammes effectivement expédiés à titre de marchandise gratuite (free goods), par le distributeur ou le licencié du producteur, pour favoriser la vente, n'entraîne pas de paiement de redevances. Toutefois, seuls les "free goods" effectivement donnés et expédiés sont exemptés du paiement de redevances et il doivent être d'un maximum de 10% des phonogrammes vendus pendant une période de deux (2) ans débutant à la date de mise en marché des phonogrammes.

Dans des cas particuliers, l'Union pourra, avec l'accord de l'artiste, autoriser un producteur qui en fait la demande, à expédier des phonogrammes à titre de marchandise gratuite au-delà de ce maximum de 10% des phonogrammes vendus pendant une période de deux (2) ans débutant à la date de mise en marché des phonogrammes. L'Union devra faire parvenir à l'ADISQ la demande du producteur et les motifs de sa décision.

Le producteur a le fardeau de prouver que les phonogrammes sont effectivement expédiés à titre de marchandises gratuites, et ce, dans les limites imposées en vertu du présent article.

8-3.09

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux abattements, les redevances dues à l'artiste pour chaque phonogramme vendu, payé et non retourné ne sont jamais inférieures aux redevances minimales suivantes:

0 à 25,000 unités :	4% du prix du gros
25,001 à 50,000 unités :	5% du prix du gros
50,001 à 75,000 unités:	7% du prix du gros
75,001 unités et plus :	8% du prix du gros

Dans le cas où les services de plusieurs artistes sont retenus pour la production d'un phonogramme, les redevances minimales dues, le cas échéant, s'appliquent pour l'ensemble de ces artistes comme s'il s'agissait d'un seul artiste vedette.

8-3.10

Le prix de vente inscrit à l'entente d'exclusivité n'est jamais inférieur au prix de gros.

8-3.11

Pour l'exploitation commerciale du phonogramme sur le territoire canadien, l'abattement peut être soustrait des redevances payables à l'artiste si les conditions suivantes sont respectées:

- a) dans le cas du producteur qui n'est pas maison de disques, si l'abattement est répercuté sur la redevance payée à cedit producteur par une maison de disques ou un distributeur;
- b) dans le cas du producteur qui est également maison de disques, si l'abattement est industriellement reconnu. Le producteur a le fardeau de prouver qu'il s'agit d'un abattement industriellement reconnu;
- c) la totalité des abattements soustraits des redevances payables à l'artiste ne peuvent totaliser plus de 50% d'abattements si les redevances ainsi payables sont les redevances minimales prévues à l'article 8-3.09.

Pour l'exploitation commerciale du phonogramme à l'extérieur du territoire canadien, l'abattement peut toujours être soustrait des redevances payables à l'artiste et les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas.

8-3.12

Sous réserve des lois en vigueur au Canada, l'artiste, incluant ses héritiers et successeurs, a un droit perpétuel de recevoir de tout propriétaire de la bande maîtresse la redevance, ajustée proportionnellement au nombre d'oeuvres utilisées s'il y a lieu, prévue à l'entente d'exclusivité pour toute prestation extraite de ladite bande maîtresse, quel qu'en soit le nombre et chaque fois qu'il sera procédé à une commercialisation sous forme de phonogramme, et ce, nonobstant le titre, la présentation graphique, le numéro d'identification ou l'étiquette.

8-4.00 RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

8-4.01

Rien dans la présente ne doit être interprété comme une renonciation en faveur du producteur d'un droit ou d'une faculté de l'artiste de percevoir des sommes qui lui seraient dues personnellement en vertu d'une législation ou d'une loi canadienne ou étrangère ou découlant d'une convention quelconque ou en vertu d'ententes actuelles ou éventuelles entre des utilisateurs ou des sociétés de perception.

CHAPITRE 9-0.00: LE VIDÉOCLIP

9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9-1.01

Le présent chapitre tient compte des considérations suivantes:

- a) le vidéoclip est un outil conçu pour illustrer et accompagner une oeuvre musicale et faire la promotion du phonogramme de l'artiste vedette;
- b) l' Union et l' ADISQ ont pour intérêt mutuel de permettre l' établissement d' une réglementation minimale des conditions de travail des artistes interprètes participant à un vidéoclip tout en adaptant cette réglementation aux conditions particulières du secteur de la musique et de la chanson, tant au niveau du financement de la production que du marché;
- c) le vidéoclip demeure une oeuvre à part entière, susceptible d' une exploitation secondaire, même s' il est avant tout un outil promotionnel;
- d) l' Union et l' ADISQ s' entendent pour que tout revenu généré par l' exploitation secondaire d' un vidéoclip soit partagé équitablement entre le producteur et les artistes interprètes (pour les conditions applicables, voir la lettre d' entente numéro 1 sur le vidéogramme et le multimédia).

9-1.02

Les articles suivants ne sont pas applicables au présent chapitre:

1-1.03, 1-1.07, 1-1.08, 1-1.11, 1-1.36, 4-1.08, la section 6-1.00, la section 6-2.00, la section 6-3.00, la section 6-4.00, la section 6-5.00, la section 6-6.00, la section 6-7.00 le chapitre 7-0.00.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre et de la lettre d' entente numéro 1 sur le vidéogramme et le multimédia qui pourraient être à l' effet contraire et qui doivent avoir préséance, tous les autres articles de la présente entente sont applicables au vidéoclip en faisant les adaptations nécessaires pour qu' ils produisent leurs effets juridiques.

9-1.03

En cas de litige, le producteur du vidéoclip fournit à l' Union, sur demande, une copie du vidéoclip.

9-2.00 AIRE D'APPLICATION

9-2.01

Aux fins de la présente section, le terme producteur du vidéoclip désigne le producteur de la bande maîtresse et toute personne qui possède le droit de propriété sur le vidéoclip.

Le producteur du vidéoclip doit s' assurer que toute maison de production à qui il délègue la production d' un vidéoclip respecte chacune des obligations prévues à la présente entente et cette délégation ne peut avoir pour effet de soustraire le producteur du vidéoclip de ses propres obligations prévues à la présente entente.

9-2.02

La présente section ne s' applique pas au public non convoqué, dans les scènes en extérieur ou dans les endroits auxquels il a accès.

9-2.03

Si une telle incorporation est autorisée par l' artiste, la bande maîtresse d' une oeuvre peut être utilisée pour la production d' un vidéoclip sans que cela n' entraîne un paiement supplémentaire de cachet d' enregistrement pour les artistes ayant participé à la production de cette dite bande maîtresse.

9-3.00 CONDITIONS MINIMALES DE PRODUCTION

9-3.01

Au moins 48 heures avant que ne débute la première journée de travail, le producteur fait parvenir à l' Union la liste des artistes participant à la production du vidéoclip (liste de distribution).

Par télécopieur, le producteur informe l' Union des changements à la liste de distribution.

9-3.02

L' engagement de l' artiste se fait par contrat écrit, en utilisant le formulaire de l' annexe H, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la première convocation au travail. Si, en raison d' une situation exceptionnelle, l' engagement ne peut se faire au plus tard dans ce délai de vingt-quatre (24) heures, le délai peut être moindre, mais dans tous les cas, la signature du contrat doit se faire avant que ne débute le travail.

Le producteur du vidéoclip remet une copie du contrat à l'artiste dès sa signature. Il fait parvenir une copie des contrats d'engagement à l'Union, au plus tard vingt-quatre (24) heures après leur signature.

L'horaire de travail prévu au contrat de l'artiste vedette et de l'artiste exécutant ne peut être modifié qu'après consultation avec ceux-ci.

Le paiement des cachets et des remises se fait en conformité des dispositions prévues aux sections 5-1.00 et 5-2.00 de la présente entente collective.

9-3.03

Le contrat d'engagement doit contenir tous les renseignements demandés sur le formulaire de l'annexe H, notamment les informations suivantes:

- le nom et les coordonnées du producteur du vidéoclip;
- le nom et les coordonnées de la maison de production du vidéoclip (producteur délégué);
- le nom et les coordonnées de l'artiste;
- le titre du vidéoclip;
- le titre de l'oeuvre musicale qu'il illustre;
- s'il s'agit d'un artiste vedette, d'un figurant ou d'un artiste exécutant;
- la date d'enregistrement et l'horaire de travail pour lequel l'artiste s'engage à être disponible;
- les cachets d'enregistrement et autres conditions négociées.

9-3.04

L'engagement de l'artiste se fait en conformité avec l'entente intervenue entre l'artiste et le producteur du vidéoclip. Cette entente ne peut toutefois convenir de tarifs inférieurs aux suivants:

a) Artiste vedette

Le producteur du vidéoclip paie à l'artiste vedette le tarif de 393\$ pour l'enregistrement du vidéoclip. Le cachet de l'artiste vedette peut être considéré comme une avance sur le paiement des redevances si cela est stipulé sur son contrat d'enregistrement.

b) Artiste exécutant

Pour un même type de performance (ex. Une troupe de danseurs), chacun des artistes exécutants d'un groupe de cinq personnes ou moins reçoit le tarif minimal de 150\$ par journée de travail.

Pour un même type de performance (ex. une troupe de danseurs) chacun des artistes exécutants d'un groupe de plus de cinq personnes reçoit le tarif minimal de 100\$ par journée de travail.

Malgré ce qui précède, si au total plus de dix artistes exécutants sont engagés pour la production du vidéoclip, quel que soit le ou les type(s) de performance(s), le tarif minimal de chaque artiste exécutant est de 100\$ par journée de travail.

Tout artiste engagé pour l'exécution d'une prestation spécifique ayant fait l'objet d'une audition est considéré comme un artiste exécutant aux fins de l'application de la présente section.

Aux fins du présent article, on entend par audition, la séance d'essai pour évaluer la capacité d'un artiste à remplir un engagement pour l'exécution d'une prestation spécifique. L'audition générale de figurants, dont le but est d'examiner les caractéristiques physiques des participants, est exclue de l'application du présent article.

c) Figurant

Le tarif minimal du figurant est de 75\$ par journée de travail.

Pour chaque journée de travail, au moins les 20 premiers figurants travaillent sous la juridiction de l'Union, sauf si l'enregistrement se fait au-delà de cinquante (50) kilomètres du siège social de l'Union ou de l'une de ses sections.

9-3.05

L'utilisation d'extrait d'enregistrement visuel dans un vidéoclip doit faire l'objet d'un accord préalable avec l'Union.

CHAPITRE 10-0.00 : GRIEFS ET ARBITRAGE

10-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

10-1.01

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties signataires ou le producteur, s'ils le désirent, avant ou après le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre eux toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

10-1.02

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief en leur nom ou au nom de leurs membres.

Tout grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie signataire ainsi qu'au producteur ou à l'artiste contre lequel il est porté, le cas échéant, dans les soixante (60) jours ouvrables de la date de l'événement qui donne naissance au grief, ou si la plaignante prouve dissimulation, dans les soixante (60) jours ouvrables de la connaissance d'un tel événement.

10-1.03

Tout grief doit être signé, daté et contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit de plus mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le redressement recherché.

10-1.04

La formulation de tout grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

10-2.00 COMITÉ DE MÉDIATION

10-2.01

Le comité de médiation est composé de deux (2) représentants de l'Union et de deux (2) représentants de l'ADISQ.

10-2.02

Le comité de médiation se réunit lorsque les parties signataires, sur une base volontaire et d'un commun accord avec les parties au litige faisant l'objet d'un grief, en font la demande.

10-2.03

Durant les séances de médiation, à la demande de l'une des parties faisant l'objet du litige, les parties signataires doivent déférer le grief à l'arbitrage.

10-2.04

Le comité de médiation a pour fonction:

- a) de tenter de solutionner tout grief;
- b) d'étudier toute question que la présente entente n'aurait pas prévue ou aurait réglée de façon insatisfaisante et ainsi de tenter de trouver une solution dans le but de prévenir tout litige. Une telle solution doit être déposée, dans les meilleurs délais, auprès des instances décisionnelles de l'Adisq et de l'Union pour approbation.

10-2.05

Dans les cas prévus au paragraphe 10-2.04a), les parties signataires disposent d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter du dépôt du grief pour réunir le comité de médiation.

10-2.06

Dans les cas prévus aux paragraphes 10-2.04b), les parties signataires peuvent, en tout temps pendant la durée de l'entente, demander la tenue d'un comité de médiation.

10-2.07

Le comité de médiation se réunit selon la procédure prévue à la présente section.

10-2.08

Au début de chaque séance, le comité de médiation choisit un président parmi les membres afin de diriger celle-ci et expliquer aux personnes présentes les règles et le but de cette séance.

10-2.09

Le comité de médiation doit donner à chacune des parties signataires, au producteur et à l'artiste, le cas échéant, l'occasion d'être entendus.

10-2.10

Le comité de médiation peut entendre des témoins, leur poser des questions et examiner des pièces qui lui sont soumises.

10-2.11

Le comité de médiation tente d' amener les parties au litige faisant l' objet du grief à trouver une solution et peut faire toute suggestion qu' il juge appropriée.

10-2.12

Le comité de médiation doit remettre un rapport aux parties signataires contenant un résumé des faits et les recommandations suggérées, au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la date de la dernière séance.

10-2.13

Un règlement intervenu entre les parties signataires et les parties au litige faisant l' objet d' un grief doit toujours être consigné par écrit, qu' il y ait eu ou non la tenue d' une séance de médiation. Le règlement constitue un cas d' espèce et ne doit en aucun cas créer de précédent.

10-2.14

Le rapport du comité de médiation ne peut de façon partielle ou complète être utilisé en arbitrage, le cas échéant.

10-2.15

En l' absence d'un règlement du grief ou lorsqu' une partie au litige faisant l' objet d' un grief ne donne pas suite à un règlement intervenu, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à la section 10-3.00, déférer le grief à l' arbitrage.

10-3.00 ARBITRAGE

10-3.01

La partie signataire qui défère un grief à l' arbitrage doit donner un avis écrit à cet effet à l' autre partie signataire dans les délais suivants:

- a) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise du rapport du comité de médiation lorsque les parties signataires et les parties au litige faisant l' objet du grief n' ont pu convenir d' un règlement;
- b) dans les soixante (60) jours ouvrables du dépôt du grief, si aucune demande de séance de médiation n' est formulée.

Lorsque le grief a fait l' objet d' un règlement et que l' une des parties au règlement refuse ou néglige de lui donner suite, l' autre partie signataire peut déférer le grief à l' arbitrage malgré toute entente à l' effet contraire et malgré l' expiration des délais prévus au présent article.

10-3.02

D' un commun accord entre les parties signataires sur le choix d' un arbitre, le grief est soumis à l' un des arbitres suivants:

- a) Jean Yves Durand
- b) Louis-B. Courtemanche
- c) Francine Gauthier Montplaisir
- d) François Hamelin
- e) Gilles Trudeau
- f) Michel Bolduc
- g) Jean-Pierre Lussier
- i) André Matteau

Rien n' empêche les parties signataires de choisir un autre arbitre que ceux proposés dans le présent article. À défaut d' entente sur le choix de l' arbitre, celui-ci sera désigné par un tirage au sort effectué à partir de la liste proposée au présent article.

10-3.03

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue à l' article 10-3.02 dans les onze (11) jours ouvrables de la connaissance par les parties signataires de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

10-3.04

Après consultation des parties signataires, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

10-3.05

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties signataires, au producteur et à l' artiste, le cas échéant, l'occasion d'être entendus.

10-3.06

À la demande des représentants des parties au litige faisant l' objet du grief, ou de sa propre initiative, l' arbitre peut assigner un témoin.

Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

10-3.07

À la demande des représentants des parties au litige faisant l'objet du grief ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les représentants des parties, le producteur et l'artiste, le cas échéant, à l'accompagner.

10-3.08

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

10-3.09

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- f) déclarer un producteur irrégulier;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.

10-3.10

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10-3.11

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

10-3.12

En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat.

La sentence est finale, exécutoire et lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné.

La sentence s'applique à tous les cas identiques, tant en regard des faits que de la preuve, soulevés depuis le dépôt dudit grief.

10-3.13

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

10-3.14

Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

10-3.15

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties signataires ou le producteur peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

10-4.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLAUSES PÉNALES

10-4.01

Les dispositions de la présente entente qui prévoient des pénalités pour retard n'ont pas pour effets de priver du droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

10-4.02

Les clauses de la présente entente qui prévoient des pénalités ou des dommages spécifiques n'ont pas pour effets de priver du droit d'ajouter l'indemnité additionnelle au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

10-4.03

Les intérêts échus produisent eux-mêmes des intérêts.

10-5.00 PRODUCTEUR IRRÉGULIER

10-5.01

Sous réserve des clauses 3-2.03, 5-3.10 et 5-3.14 c), seul peut être considéré irrégulier le producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une décision arbitrale.

10-5.02

Un membre de l' Union n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier. L'Union peut refuser de délivrer des contrats d'engagements ou des contrats de séance d' enregistrement à un producteur irrégulier.

10-5.03

Le producteur qui fait affaires avec un producteur irrégulier devient lui-même irrégulier.

10-5.04

Sauf si autrement prévu à la présente entente, l'Union n'ordonne, ne tolère ni ne suscite aucune déclaration d'irrégularité à l'égard du producteur pendant la durée de la présente entente.

10-6.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-6.01

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

10-6.02

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

10-6.03

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'Union à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'an;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la fête de Dollard;
- e) le 24 juin, fête nationale;
- f) le 1er juillet, fête de la Confédération;
- g) la fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâce;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

10-6.04

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée ou la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

10-6.06

Ni l'arbitre ni le comité de médiation ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 11-0.00 : DISPOSITIONS FINALES

11-1.00 DISPOSITIONS FINALES

11-1.01

L' entente collective du phonogramme UDA/ADISQ du 2 octobre 1991 demeure en vigueur pour toutes les ententes d' exclusivité conclues sous son empire, sauf en ce qui concerne le chapitre des griefs et arbitrage (chapitre 10) qui est remplacé par le chapitre des griefs et arbitrage prévu à la présente entente.

Toutefois, d' un commun accord et par écrit entre le producteur et l' artiste vedette, ceux-ci peuvent convenir que l' entente d' exclusivité tombera pour l' avenir sous l' empire de la présente entente, auquel cas les dispositions de ladite entente d' exclusivité devront respecter les conditions minimales de la présente entente.

11-1.02

La présente entente entre en vigueur le 1décembre 1997 et se termine le 30 novembre de l' an 2000.

11-1.03

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les modalités de la présente entente restent en vigueur. L'une ou l'autre

des parties peut dénoncer la présente entente par avis écrit de négociation, qui peut être signifié dans les 120 jours précédant son expiration.

11-1.04

Les parties n'ordonnent, ne tolèrent ni ne suscitent aucune grève, aucune contre-grève (lock-out), aucun arrêt de travail entre la signature de la présente entente et la fin d'une période de soixante (60) jours suivant l'avis de négociation prévu à l'article 11-1.03.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, en ce 18e jour du mois de novembre1997.

Pour
l'Union des Artistes

l'industrie du disque, du spectacle et

Pour
l'Association québécoise de

de la vidéo

Pierre Curzi
Président

Pierre Rodrigue
Président

Lise Lebel
Secrétaire générale

Solange Drouin
Directrice générale

Comité de négociation

Pour l'UDA

François Guy
Breen Leboeuf
Liette Lomez

Marie-Claude Marcotte
Directrice des relations de travail

Pour l'ADISQ

Pierre Rodrigue
Top Manager

J. Serge Sasseville
Trans-Canada Archambault inc.

Denis Wolff
Disques Audiogramme inc.

Lurette Bouchard
Directrice générale adjointe et responsable des relations de travail

conclue entre

l' Union des artistes

et

l' Association québécoise de l' industrie du disque, du spectacle et de la vidéo

Sujet: Vidéogramme et multimédia

Considérant que le multimédia est un secteur de production en construction (absence de standards dominants dans les technologies utilisées, acquisition de nouvelles compétences et maîtrise de nouveaux outils de production, numérisation des contenus, conception de produit affichant un potentiel de vente, déficience au niveau des réseaux de distribution, etc.).

Considérant la situation de l' industrie de la musique, de la chanson et des variétés au Québec.

Considérant la nécessité de développer du contenu québécois.

Considérant qu' à l' heure actuelle, les développeurs ne rentabilisent à peu près pas leurs projets.

Considérant qu' il y a un marché potentiel mais encore peu développé.

Considérant l' intérêt mutuel des parties de déterminer des conditions de rémunérations minimales équitables pour les artistes-interprètes, tout en assurant des standards de coûts et d' exploitation qui soient acceptables pour le développement de la production et de la commercialisation de phonogrammes multimédia et de vidéogrammes.

Considérant l' intérêt mutuel des parties de développer des politiques et des façons de faire de manière à permettre l' acquisition des contenus, notamment en ce qui a trait à la gestion des droits, à la collecte et à la distribution des redevances.

Considérant qu' il y a lieu d' établir un moratoire pour permettre une période d' expérimentation.

Considérant que les conditions de la présente lettre d' entente sont négociées dans le cadre de ce moratoire.

Considérant que les dispositions négociées dans le cadre du présent moratoire ne devront, en aucun cas, être invoquées ou interprétées comme une renonciation au droit d' auteur ou comme un précédent dans l' établissement des droits, lors de la phase III de la révision de la Loi sur le droit d' auteur portant sur l' audiovisuel.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Définition

1.1 Phonogramme multimédia

Dans le domaine du disque, tout support qui combine des données numérisées, sous forme de texte, de son et/ou d' image (fixe ou en mouvement), et qui est destiné à être reproduit industriellement pour fins de vente au détail. Aux fins de la présente entente, il peut être:

- a) un phonogramme majoritairement sonore qui remplace le phonogramme traditionnel et auquel on a ajouté une plus value (par exemple, du texte et/ou des images) et dont la vocation est de mettre en valeur l' artiste vedette auprès de son public;
- b) un phonogramme multimédia plus général, original ou complémentaire au phonogramme traditionnel, dont le contenu est souvent par rapport à un thème (ex. la musique au moyen âge, l' histoire de la chanson au Québec, etc.).

1.2 Produit multimédia

Tout produit multimédia autre qu' un phonogramme multimédia (jeux, éducation, information et référence, présentation d' entreprises, etc.)

1.3 Vidéogramme

Tout support audiovisuel permettant de reproduire les vidéoclips de l'artiste vedette, par tous moyens, et qui est destiné à la vente au détail.

2. Conditions minimales de production du phonogramme multimédia

2.1

L'engagement de l'artiste se fait par contrat écrit, en utilisant le formulaire de l'annexe H, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la première convocation au travail. Si, en raison d'une situation exceptionnelle, l'engagement ne peut se faire au plus tard dans ce délai de vingt-quatre (24) heures, le délai peut être moindre, mais dans tous les cas, la signature du contrat doit se faire avant que ne débute le travail.

Le producteur du phonogramme multimédia remet une copie du contrat à l'artiste dès sa signature. Il fait parvenir une copie du contrat d'engagement à l'Union, au plus tard vingt-quatre (24) heures après sa signature.

Le paiement des cachets et des remises se fait en conformité des dispositions prévues aux sections 5-1.00 et 5-2.00 de la présente entente.

2.2

Le contrat d'engagement doit contenir tous les renseignements demandés sur le formulaire de l'annexe H, notamment les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur du phonogramme multimédia;
- le nom et les coordonnées de l'artiste;
- le titre de l'enregistrement qui fait l'objet du contrat;
- la date d'enregistrement et l'horaire de travail pour lequel l'artiste s'engage à être disponible;
- les cachets d'enregistrement et autres conditions négociées.

2.3

Dans le cas d'un enregistrement visuel destiné à la production d'un phonogramme multimédia, le producteur paie à l'artiste, par segment d'enregistrement de 1 à 15 minutes, le tarif de l'émission de 15 minutes prévu à la grille tarifaire de l'émission de variétés de l'entente collective négociée entre l'Union des Artistes, l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, en vigueur au moment de la production (ci-après dénommée l'entente UDA/APFTQ-ADISQ). Les conditions prévues à ladite grille pour les émissions de 1 à 15 minutes s'appliquent également pour les fonctions, les heures incluses, les heures supplémentaires et les heures complémentaires. Les autres conditions minimales applicables sont celles prévues à la présente entente.

Si, en raison de la nature particulière du projet, le producteur démontre à l'Union que l'application des tarifs de l'entente UDA/APFTQ-ADISQ entraîne des coûts excessifs, l'Union s'engage à rediscuter, avec l'ADISQ, des conditions tarifaires et négocier, s'il y a lieu, de nouveaux cachets qui s'appliqueront uniquement pour ce cas particulier.

2.4

Le tarif prévu à l'article 2.3 ne s'applique pas:

- a) à l'enregistrement de l'interview de l'artiste vedette destiné à son phonogramme multimédia;
- b) au public non convoqué, dans les scènes en extérieur ou dans les endroits auxquels il a accès.
- c) au musicien, à l'ingénieur de son, au producteur, au réalisateur ou à une autre personne, autre qu'un artiste, qui agit dans le cadre de ses fonctions.

2.5

Dans un phonogramme multimédia, l'utilisation de caractères graphiques ou d'images non-animées de l'artiste vedette (texte, photo, dessin, etc.) est permise sans que cela n'entraîne de paiement de cachet supplémentaire. Toutefois, le producteur doit voir à ce que toute utilisation impliquant l'image de l'artiste vedette ou portant sur quelque fait relatif à sa vie privée respecte l'intégrité de l'artiste vedette et fasse l'objet d'une approbation préalable et écrite de la part de ce dernier.

2.6

Dans un phonogramme multimédia, le cachet minimal pour un extrait d'enregistrement est de 100\$ par artiste, par extrait. Si, en raison de la nature particulière du projet, le producteur démontre à l'Union que l'application du tarif de l'extrait entraîne des coûts excessifs, l'Union s'engage à rediscuter avec l'ADISQ des conditions tarifaires et négocier, s'il y a lieu, de nouvelles conditions qui s'appliqueront uniquement pour ce cas particulier.

Le producteur utilise le formulaire d'engagement de l'annexe H. Le formulaire doit contenir tous les renseignements demandés, notamment le titre de l'enregistrement original d'où est tiré l'extrait et le nom du producteur original.

Au plus tard vingt-quatre (24) heures après sa signature, le producteur fait parvenir une copie du contrat d'engagement à l'Union. Le paiement des cachets et des remises se fait en conformité des dispositions prévues aux sections 5-1.00 et 5-2.00 de la présente entente.

2.7

Malgré l'article 2.6, l'utilisation d'un vidéoclip ou d'un extrait d'un vidéoclip n'entraîne pas le paiement d'un cachet d'extrait dans les cas suivants:

- a) à l'artiste vedette lorsque cette utilisation se fait dans le cadre de son phonogramme multimédia;
- b) aux artistes interprètes participants à un vidéoclip de l'artiste vedette qui ont autorisé une telle incorporation dans leur contrat d'engagement.

3. Conditions minimales pour la vente au détail du vidéogramme et du phonogramme multimédia

3.1

Avant la date de mise en marché d'un vidéogramme ou d'un phonogramme multimédia, le producteur doit aviser l'Union de son intention de mettre sur le marché un vidéogramme ou un phonogramme multimédia au moyen d'un écrit comportant les informations suivantes :

a) dans le cas d'un vidéogramme:

- le titre du vidéogramme;
- le nom et les coordonnées du producteur du vidéogramme;
- le nom du producteur du vidéoclip s'il diffère de celui du producteur du vidéogramme;
- les titres des vidéoclips qu'il contient;
- pour chacun des vidéoclips, le nom de chaque artiste interprète participant au vidéogramme et le numéro de leurs contrats d'engagement;
- le numéro du vidéogramme;
- la date de mise en marché du vidéogramme.

b) dans le cas du phonogramme multimédia

- le nom et les coordonnées du producteur du phonogramme multimédia;
- le titre du phonogramme multimédia;
- s'il s'agit d'un enregistrement original: le titre de l'enregistrement, le nom des artistes participants et le numéro de leurs contrats d'engagement;
- s'il s'agit d'un extrait: le titre de l'enregistrement original d'où est tiré l'extrait, le nom du producteur original, les artistes participants et le numéro de leurs contrats d'engagement pour le phonogramme multimédia;
- s'il s'agit d'un vidéoclip: le titre du vidéoclip, le nom du producteur du vidéoclip, les artistes participants et le numéro de leurs contrats d'engagement pour l'enregistrement du vidéoclip;
- le numéro du phonogramme multimédia;
- la date de mise en marché du phonogramme multimédia.

3.2

Le contrat de l'artiste vedette doit obligatoirement prévoir une redevance équitable pour sa prestation visuelle.

3.3

Dans le cas de la vente au détail d'un vidéogramme ou d'un phonogramme multimédia, la redevance minimale pour la prestation visuelle de tous les artistes, sauf l'artiste vedette et le figurant est établie comme suit:

- 10% du cachet initial d'enregistrement pour tous les artistes sauf l'artiste vedette et le figurant (y incluant l'artiste exécutant dans le cas du vidéoclip) sera payable au moment de la mise en marché du vidéogramme ou du phonogramme multimédia. Le producteur fait parvenir les redevances de chaque artiste à l'Union, accompagné d'un écrit détaillant le titre du vidéogramme ou du phonogramme multimédia, la liste des artistes participants et, pour chacun d'entre eux, le montant du cachet initial d'enregistrement.
- un autre 10% du cachet initial d'enregistrement pour tous les artistes sauf l'artiste vedette et le figurant (y incluant l'artiste exécutant dans le cas du vidéoclip) sera payable à chaque 50,000 ième vidéogramme ou phonogramme multimédia vendu (tous supports confondus). Tel que prévu à la section 5-3.00 de la présente entente, le producteur fournit à l'Union les informations sur la vente du vidéogramme ou du phonogramme multimédia.

3.4

Les dispositions des articles 3.1 à 3.3 s'appliquent à toute vente par transmission de données (distribution électronique, dématérialisation, etc.). Même sans support, cette vente est assimilée à la vente au détail.

4. Diffusion d' un vidéoclip

4.1

Le producteur reconnaît le droit à rémunération de l' artiste interprète pour la communication au public d' un vidéoclip.

Malgré ce qui précède, considérant le contexte actuel et la faible rentabilité des vidéoclips pour le producteur, le producteur peut permettre la communication au public (télédiffusion, cablo-distribution) d' un vidéoclip sans verser de redevances aux artistes y ayant participé.

Toutefois, l' ADISQ s' engage à travailler de concert avec l' Union, sans préjudice aux droits des producteurs, pour faire reconnaître le droit à rémunération de l' artiste interprète pour de telles utilisations et le paiement de redevances par les utilisateurs.

5. Autres droits d' utilisation

5.1

Sous réserve de l' article 5.3, le producteur ne peut accorder des droits d' utilisation qu' à un producteur lié par une entente collective de l' Union.

Dans l' éventualité où le producteur visé par la présente entente aurait autorisé un tiers producteur non lié par une entente collective de l' Union à utiliser un vidéoclip, un extrait d' un vidéoclip ou un enregistrement visuel produit sous l' empire de la présente entente, les dommages compensatoires payables par le producteur visé par la présente entente pour cette autorisation non conforme au présent article seront équivalents à trois fois les sommes qu' un tiers producteur aurait payées en vertu de l' entente collective de l' Union applicable au secteur de production concerné.

5.2

Malgré toute disposition à l' effet contraire que pourrait contenir une entente collective de l' Union et sous réserve de l' article 6-7.05 de la présente entente, le producteur peut autoriser l' utilisation d' un vidéoclip pour de la publicité, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) il doit obtenir, projet par projet, l' autorisation écrite de l' artiste et expédier copie de cette autorisation à l' Union dès sa signature;
- b) Cette utilisation doit être régie par l' entente des annonces publicitaires entre l' Union et les Producteurs conjoints et l' utilisateur doit être lié par ladite entente collective.

Dans l' éventualité où le producteur visé par la présente entente aurait autorisé un tiers producteur, non lié par une entente collective de l' Union, à utiliser un vidéoclip ou un extrait d' un vidéoclip dans une publicité, les dommages compensatoires payables par le producteur visé par la présente entente pour cette autorisation non conforme au présent article seront équivalents à cinq fois les sommes qu' un tiers producteur aurait payées en vertu de l' entente des annonces publicitaires entre l' Union et les Producteurs conjoints.

5.3

Dans le cas d' une licence d' utilisation d' un enregistrement sonore ou sonore et visuel dans un produit multimédia, la redevance pour l' ensemble des artistes participants ne peut être inférieure à 30% des revenus bruts du producteur provenant de cette licence. Lorsqu' il y a plusieurs artistes en cause, cette redevance se partage de la manière suivante:

- l'artiste vedette reçoit 25.5% des revenus bruts du producteur provenant de la licence d'utilisation. Le producteur verse cette redevance à l'artiste vedette, accompagné d'un rapport indiquant quel enregistrement a fait l'objet d'une licence, la rémunération négociée par le producteur avec le licencié, pour quelle utilisation la licence a été accordée et l'identité du licencié. Ce paiement doit être versé à l'artiste vedette et ce rapport doit être fourni, à l'artiste vedette et à l'Union, 21 jours après le versement des sommes dues au producteur par le licencié ou, au plus tard, au même moment que le paiement des redevances dues à l'artiste vedette en vertu de la section 5-3.00.
- tous les artistes sauf l'artiste vedette et le figurant (y incluant l'artiste exécutant dans le cas du vidéoclip), le cas échéant, se partagent 4.5% des revenus bruts du producteur provenant de la licence d'utilisation. Dans les 21 jours suivant le versement des sommes dues au producteur par le licencié, le producteur fait parvenir à l'Union cette redevance, accompagnée d'un rapport comprenant les informations suivantes:
 - . le titre de l'enregistrement ayant fait l'objet d'une licence;
 - . l'objet de la licence (ou pour quelle utilisation la licence a été accordée);
 - . la rémunération négociée par le producteur avec le licencié;
 - . l'identité du licencié;
 - . la liste de tous les artistes participants.

S'il n'y a pas d'artiste vedette qui a participé à l'enregistrement ayant fait l'objet de la licence, les autres artistes exécutants participants se partagent la redevance de 30% dont il est question au présent article.

À l'inverse, si seul l'artiste vedette a participé à l'enregistrement ayant fait l'objet de la licence, l'artiste vedette reçoit la totalité de la redevance de 30% prévue au présent article.

6. Autoroute de l'information

6.1

Pour des fins de promotion d'un phonogramme, l'utilisation d'une bande maîtresse ou d'un vidéoclip sur l'autoroute de l'information n'entraîne pas de paiement supplémentaire.

7. Dispositions générales

7.1

Rien dans la présente lettre d'entente ne doit être interprété comme une renonciation à un droit ou à une faculté de l'artiste de percevoir des sommes qui lui seraient dues en vertu d'une législation ou d'une loi canadienne ou étrangère ou découlant d'une convention quelconque ou en vertu d'ententes actuelles ou éventuelles entre des utilisateurs ou des sociétés de perception.

Rien ne doit faire obstacle à ce que l'artiste perçoive par l'intermédiaire d'une société de perception dont il pourrait être membre, les redevances dues en application de la loi ou de l'entente collective.

7.2

Après dix-huit (18) mois de la signature de la présente lettre d'entente, les parties examineront l'évolution du marché en semblable matière, au Québec et à l'étranger, et décideront à la lumière de ces informations, soit de reconduire la présente lettre d'entente pour une période plus ou moins longue, avec une autre date de révision, soit de convenir de conditions différentes.

À défaut d'entente, les parties soumettront à un arbitre qu'elles auront choisi d'un commun accord, la détermination des conditions applicables.

7.3

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la présente entente collective. Les articles de la présente entente collective (y incluant le chapitre des griefs et de l'arbitrage) sont applicables à cette lettre d'entente en faisant les adaptations nécessaires pour qu'ils produisent leurs effets juridiques.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **L'Union des artistes**, syndicat professionnel dûment reconnu par la décision du 7 avril 1993 rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour représenter les artistes interprètes dans les domaines de production artistique de la Loi.

(ci-après désignée « l'Union »)

ET :

L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants relationnistes, etc.) dont les membres agissent à titre d'entrepreneur ou de professionnel dans les domaines du disque, du spectacle et de la vidéo.

ci-après désignée l'ADISQ

Reconduction de l'« ANNEXE A » intitulée
« Lettre d'entente numéro 1 » ayant pour sujet le « Vidéogramme et multimédia »
(ci-après désignée « l'ANNEXE A »
de l'Entente collective du phonogramme entre l'Union des artistes et l'ADISQ
du 1^{er} décembre 1997 au 30 septembre 2000
(ci-après désignée « l'entente collective »)

1. Sous réserve de la modification prévue au paragraphe 2 de la présente lettre d'entente, les parties conviennent de reconduire intégralement l'ANNEXE A de l'entente collective, jusqu'à l'échéance de ladite entente collective.
2. Les parties conviennent de modifier l'article 2.3 de l'ANNEXE A comme suit :

Les mots

« l'entente collective négociée entre l'Union des artistes, l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, en vigueur au moment de la production, (ci-après dénommée l'entente UDA / APFTQ-ADISQ) »

sont remplacés par

« l'entente collective négociée entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec, en vigueur au moment de la production, (ci-après dénommée l'entente UDA / APFTQ) ».

En FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8 ième jour du mois de juin 1999.

Pour l'Union des artistes

Pour l'ADISQ

Pierre Curzi
Président

Solange Drouin
Directrice générale

Lise Le Bel
Secrétaire générale